

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 064-246400337-20250724-D2025_090-DE

OSSAU 2040
un projet durable
une vallée vivante

Pièce 2.1 : Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée d'Ossau

Version du 11 juillet 2025

Dossier pour Arrêt en
Conseil Communautaire
du 17 juillet 2025



Renseignements :
scot@cc-ossau.fr - 05 59 05 66 77

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le



ID : 064-246400337-20250724-D2025_090-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	9
LE CONTENU DU DOO	9
LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR AU SCOT	9
LES DOCUMENTS DE RANG INFERIEUR AU SCOT	10
COMMENT LIRE LE DOO ?	11
LE TERRITOIRE	12
LE TERRITOIRE DE LA VALLÉE D’OSSAU ET LA VISION DU TERRITOIRE À L’HORIZON 20 ANS	13
LES 5 AXES DU PROJET D’AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE	14
AXE 1. ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA VALLÉE D’OSSAU GRÂCE AUX SPÉCIFICITÉS ET AUX COMPLÉMENTARITÉS DE SES DEUX BASSINS DE VIE ET DES POLARITÉS	15
Orientation A. Consolider l'armature territoriale pour une meilleure complémentarité entre pôles et communes.....	17
Orientation B. Maintenir un niveau de services et d'équipements adaptés aux besoins de tous les ménages.....	19
Orientation C. Développer des solutions de mobilité durable adaptées aux spécificités du territoire de montagne	19
AXE 2. RELANCER LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE GRÂCE À UNE POLITIQUE HABITAT FORTE, TOUT EN ASSURANT UNE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D’ESPACE	21
Orientation A. Produire et mobiliser 900 à 1 035 logements d’ici 2046 ..	23

Orientation B. Produire des logements adaptés à la demande actuelle et à venir..... 23

Orientation C. Renforcer le poids de la résidence principale face à la résidence secondaire..... 24

Orientation D. Définir l’enveloppe urbaine en cohérence avec la loi Montagne..... 25

Orientation E. Produire ou mobiliser 40 à 50% des logements en densification 26

Orientation F. Modérer la consommation d’espace liées à l’urbanisation dans un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l’horizon 2050..... 26

Orientation G. Identifier les enjeux des espaces non bâtis au sein de l’enveloppe urbaine..... 28

Orientation H. Développer le parc de logements locatifs et de logements sociaux 29

Orientation I. Mobiliser les logements vacants 30

Orientation J. Favoriser la réhabilitation des logements anciens 30

AXE 3. AFFIRMER LA STRATÉGIE ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE BASÉE SUR L’INDUSTRIE, L’AGRICULTURE, LE TOURISME ET LA FILIÈRE BOIS 31

Orientation A — Revitaliser les centres-bourgs en développant la mixité fonctionnelle et en soutenant les activités artisanales et commerciales . 33

Orientation B. Définir la localisation préférentielle des commerces de détail et activités artisanales 34

Orientation C. Développer les zones d’activités économiques tout en limitant l’artificialisation des sols 39

Orientation D. Affirmer la vocation agro-pastorale de la vallée d’Ossau . 40

Orientation E. Développer la filière bois dans la Vallée d’Ossau 41

Orientation F. Permettre l’exploitation des ressources naturelles dans le respect de l’environnement et de la trame verte et bleue..... 42

Orientation G. Asseoir la stratégie touristique de la vallée d'Ossau sur une approche 4 saisons, en lien avec l'identité du territoire..... 43

Orientation H : Permettre la mutation des stations d'altitude..... 43

Orientation I. : Poursuivre l'aménagement des sites touristiques naturels majeurs 44

Orientation J : Accompagner le renouvellement de l'activité thermale et thermoludique 45

Orientation K : Affirmer les activités de pleine nature comme fer de lance d'un tourisme durable 46

Orientation L : Tendre vers une montée en gamme des hébergements touristiques..... 46

Orientation M : Organisation des mobilités touristiques..... 48

Prescription M.1 : définir les portes d'entrée du territoire et des points d'aiguillage 48

Recommandations M.1 : favoriser la mutualisation des équipements et améliorer la gestion des flux 49

AXE 4. VALORISER LE PAYSAGE OSSALOIS ET SES COMPOSANTES COMME DES ATOUTS MAJEURS DU CADRE DE VIE ET DE L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE 51

Orientation A. Maintenir et restaurer l'identité ossaloise des centres-bourgs..... 53

Orientation B. Proposer un développement urbain, au travers des PLU/PLUi, en densification ou en extension de l'enveloppe urbaine, qui respecte les formes urbaines avoisinantes 56

Orientation C. Concevoir des OAP thématiques « patrimoine et paysage » 58

Orientation D. Préserver et mettre en valeur les sites naturels emblématiques remarquables du territoire et le grand paysage de la vallée d'Ossau 62

AXE 5. ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE EN PRÉSERVANT SES RESSOURCES NATURELLES ET AGRICOLES, EN PRENANT EN COMPTE LES RISQUES ET NUISANCES, EN FAVORISANT LE RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES, EN ADAPTANT L'AMÉNAGEMENT URBAIN AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 64

Orientation A. Maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies 66

Orientation B. Préserver voire remettre en état les milieux naturels supports des continuités écologiques de la plaine agricole et du piémont 66

Orientation C. Protéger les vieilles forêts 67

Orientation D. Préserver les réservoirs « landes » en lien avec leurs fonction agricoles, de lutte contre les risques et de maintien du paysage agropastoral 68

Orientation E. Maintenir les continuités écologiques des cours d'eau 68

Orientation F. Préserver et restaurer la « trame noire » et lutter contre la pollution lumineuse..... 71

Orientation G. Respecter et mettre en valeur les espaces de protection réglementaire : zone cœur du Parc (décret du 15 avril 2009), réserve naturelle nationale « vallée d'Ossau »..... 72

Orientation H. Préserver et valoriser la ressource en eau 72

Orientation I. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels..... 73

Orientation J. Soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables 75

Orientation K. Prévoir l'adaptation du territoire au changement climatique 76

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 064-246400337-20250724-D2025_090-DE



PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le



ID : 064-246400337-20250724-D2025_090-DE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

LE CONTENU DU DOO

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue le deuxième document constitutif du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), après le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS, document n°1) et avant le programme d'actions (document n°3). Conformément à l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, le diagnostic territorial et l'analyse de l'état de l'environnement ne font plus partie des documents constitutifs du SCoT mais sont désormais intégrés aux annexes, aux côtés du rapport de présentation, de l'évaluation environnementale et des études techniques.

Le DOO est le document du SCoT juridiquement opposable.

Le DOO définit les règles permettant d'atteindre les objectifs fixés par le PADD (article L141-5 code de l'urbanisme) :

« *Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine :*

- *Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;*
- *Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;*
- *Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.*

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Le contenu du DOO est défini réglementairement par les articles L 141-5 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs, comme le Projet d'Aménagement stratégique, est établi en tenant compte des perspectives de développement et des besoins du territoire, définis à l'horizon de 20 années ; l'explication des choix retenus figure dans le Rapport de Présentation.

Le SCoT s'inscrit dans une hiérarchie des normes qui encadrent les documents de planification et d'urbanisme.

LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR AU SCOT

Le SCOT doit être compatible avec (article L131-1, code de l'urbanisme) :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

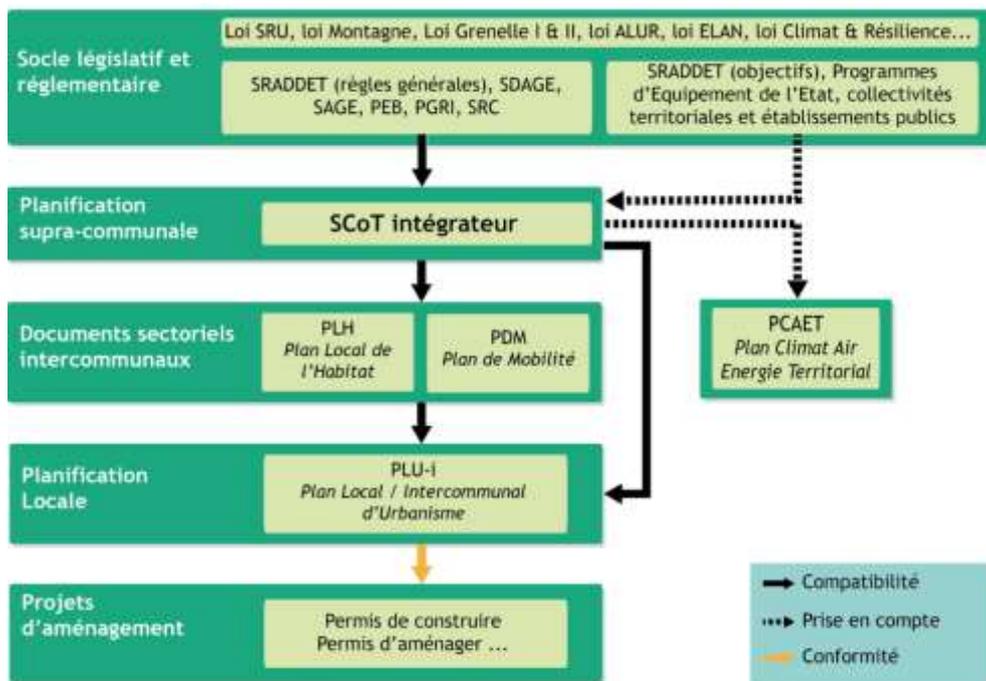
Le SCoT doit prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

LES DOCUMENTS DE RANG INFÉRIEUR AU SCOT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est le document du SCoT juridiquement opposable en termes de compatibilité.

Doivent notamment être compatibles avec le DOO du SCoT les Plans Locaux d'Urbanisme locaux et intercommunaux (PLU/PLUi) et les Cartes Communales (CC).



PEB : Plan d'Exposition au Bruit
 PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
 SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
 SRC : Schéma Régional des Carrières

COMMENT LIRE LE DOO ?

Le DOO est structuré en cinq chapitres, chacun correspondant à l'un des cinq objectifs stratégiques du PAS.

Chaque axe du PAS est lui-même décliné en orientations ; chaque orientation est enfin déclinée en prescriptions et recommandations :

- **Les prescriptions** : elles sont **opposables** aux documents d'urbanisme ou de planification tels que les PLU, PLUi, cartes communales, PLH ou PDU, ainsi qu'à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m² de surface de plancher), dans un **lien de compatibilité**. Elles peuvent être accompagnées d'une définition et/ou d'une carte pour en préciser le contenu.
- Les recommandations : Elles suggèrent des actions allant dans le sens des objectifs fixés. Elles restent soumises à l'appréciation des collectivités et ne sont pas opposables juridiquement.

Les schémas et croquis présents dans le document n'ont pas de caractère opposable et sont donnés à titre illustratif (hors carte Trame Verte et Bleue et secteurs de localisation préférentielle).

LE TERRITOIRE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est élaboré à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes de la vallée d'Ossau (CCVO).

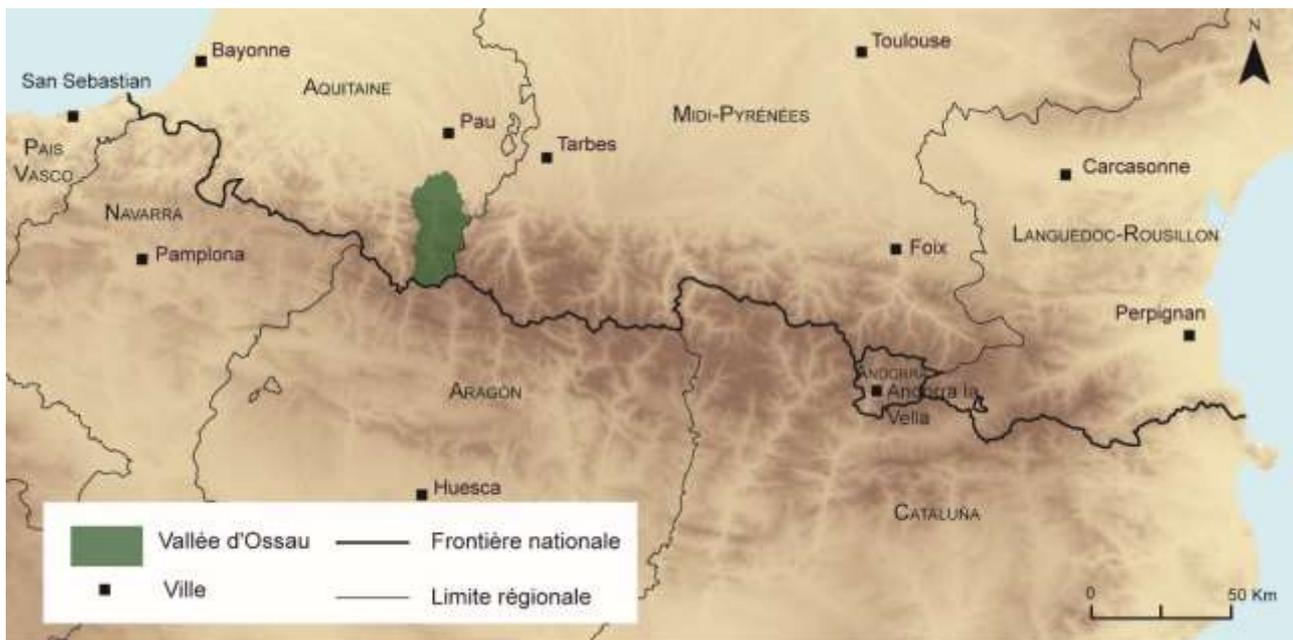
La CCVO est née en 2009 et regroupe 18 communes. D'une superficie de 620 km², le territoire de la Vallée d'Ossau a une géographie marquée, avec au nord la zone du piémont et au sud une zone de moyennes et de hautes montagnes à mesure que l'on s'approche de la frontière avec l'Espagne, ciselées sur un axe nord-sud représenté par la route départementale 934 et le Gave d'Ossau.

La Vallée d'Ossau compte en 2020 une population d'environ 9 700 habitants, population qui stagne depuis une dizaine d'années. Malgré cette faible dynamique démographique, la Vallée d'Ossau possède une offre d'équipements et de services étoffée, notamment dans le domaine de la santé et du social.

Si le tourisme est le principal moteur de l'économie locale, été comme hiver, le tissu industriel présent au sein du bassin de vie d'Arudy emploie près de 500 personnes. A cela s'ajoute le tissu artisanal et commercial qui permet d'offrir des emplois au plus proches de la population.

Au sein de la vallée d'Ossau, l'agropastoralisme est le modèle agricole par excellence qui participe activement à la valorisation du territoire. La forêt est également prégnante au sein du territoire, que ce soit dans les paysages montagnards comme dans une filière bois en devenir.

L'authenticité de la culture ossaloise, l'histoire riche de la vallée et un environnement privilégié, théâtre de nombreux loisirs et pratiques sportives, confèrent au territoire une qualité de vie largement reconnue.



LE TERRITOIRE DE LA VALLEE D'OSSAU ET LA VISION DU TERRITOIRE A L'HORIZON 20 ANS

Le SCoT de la Vallée d'Ossau porte une vision politique basée sur deux grands objectifs complémentaires :

- **Objectif n°1 : construire un projet de territoire pour une nouvelle croissance démographique sur l'ensemble de la vallée d'Ossau, en respectant les grands équilibres de l'armature urbaine basée sur deux polarités principales, des polarités secondaires et des communes rurales ; créer les conditions pour une croissance démographique sur chacune des 18 communes, afin de fixer une population permanente et dans l'objectif de conserver des centres-bourgs attractifs.**
- **Objectif n°2 : construire un projet de territoire qui répond aux enjeux de la transition écologique et climatique, à la préservation des ressources naturelles et agricoles, à la mise en valeur du paysage ossalois et de son cadre de vie, en respectant les prérogatives de la Loi Montagne ; assurer l'attractivité du territoire en préservant son environnement tout en proposant un développement territorial qui puisse s'adapter aux enjeux climatiques et à la prise en compte et la prévention des risques naturels.**

Les orientations et prescriptions du DOO sont, comme le PAS, déclinées en 5 axes majeurs du projet politique, avec le souhait de les afficher comme l'identité du projet de territoire sur les 20 prochaines années, en cohérence avec le réseau d'alliances avec les territoires voisins et en adéquation avec les démarches engagées : contrat de ruralité, contrat de dynamisation territoriale et de cohésion, label Petites Villes de Demain, ateliers des territoires (mobilités touristiques), Plan Avenir Montagne, programme LEADER, contrat de développement et de transition de la Montagne béarnaise, etc.

Les orientations et prescriptions ne sont pas hiérarchisées mais traitées par thématiques.

LES 5 AXES DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE

Axe 1. Organiser le développement de la vallée d'Ossau grâce aux spécificités et aux complémentarités de ses deux bassins de vie et des polarités

Axe 2. Relancer la dynamique démographique du territoire au travers une politique habitat forte tout en assurant une modération de la consommation d'espace

Axe 3. Affirmer la stratégie économique du territoire basée sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois

Axe 4. Valoriser le paysage ossalois et ses composantes comme des atouts majeurs de l'identité et du cadre de vie du territoire

Axe 5. Assurer le développement du territoire en préservant ses ressources naturelles et agricoles, en prenant en compte les risques et nuisances, en favorisant le recours aux énergies renouvelables, en adaptant l'aménagement urbain au changement climatique

Axe 1. Organiser le développement de la vallée d'Ossau grâce aux spécificités et aux complémentarités de ses deux bassins de vie et des polarités



Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le



ID : 064-246400337-20250724-D2025_090-DE

Orientation A. Consolider l'armature territoriale pour une meilleure complémentarité entre pôles et communes



territoires.

Objectif : Afin de garantir un développement harmonieux et équilibré de la vallée d'Ossau, il est essentiel de conforter une armature territoriale qui repose sur deux pôles principaux (Arudy et Laruns), deux pôles intermédiaires et touristiques, quatre pôles locaux, et dix communes rurales. Cette organisation permet de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière de services, équipements, et emplois tout en maintenant une complémentarité forte entre les différents

Les PLU/PLUi devront veiller à :

Prescription A.1 : Consolider la complémentarité entre les pôles et les communes rurales, en évitant toute concurrence entre les communes rurales et les pôles pour l'accueil d'équipements et services de gamme intermédiaire et supérieure. Ces services doivent prioritairement être implantés dans les pôles principaux, tandis que les communes rurales doivent maintenir et développer des services de proximité pour garantir l'accessibilité de tous.

Prescription A.2 : Renforcer les services et équipements dans les deux pôles principaux, Arudy et Laruns, qui concentrent une part importante des infrastructures de la vallée, afin de maintenir leur rôle central tout en soutenant le développement des pôles intermédiaires et locaux.

Prescription A.3 : Favoriser la synergie entre les bassins d'Arudy et de Laruns, en mettant en place des complémentarités spécifiques entre les pôles de la moitié Nord (Arudy, Bielle, Buzy, Rébénacq, Sévignacq-Meyracq) et les pôles touristiques et économiques du Sud (Laruns, Eaux-Bonnes), tout en permettant aux habitants de ces communes de bénéficier de la proximité des bassins d'emplois voisins (agglomération de Pau, Haut-Béarn).

Recommandation A.1 : Maintenir et développer des complémentarités spécifiques entre certaines communes, telles qu'Arudy, Sévignacq, Izeste et Louvie-Juzon, pour préserver l'équilibre territorial tout en répondant aux besoins spécifiques de chaque secteur.



La carte présente les différentes polarités du territoire. Les polarités principales, intermédiaires et locales occupent une place importante en vallée d'Ossau en matière démographique (nombre d'habitants), de services et d'équipements, d'économie.

Orientation B. Maintenir un niveau de services et d'équipements adaptés aux besoins de tous les ménages



Afin de garantir un niveau de vie équitable pour tous les habitants de la vallée d'Ossau, il est crucial de maintenir et de développer les services et équipements nécessaires pour répondre aux besoins quotidiens des populations, notamment en tenant compte des spécificités locales et des enjeux démographiques.

Les PLU/PLUi devront veiller à :

Prescription B.1 : Maintenir et développer les équipements et services à un niveau suffisant (50 équipements et services pour 1000 habitants), en priorisant les pôles identifiés.

Prescription B.2 : Renforcer les services dans les secteurs en forte demande, comme la santé, le social, et les services aux particuliers (artisans, banques, coiffeurs, etc.), afin de répondre aux besoins croissants liés au vieillissement de la population, et s'assurer que l'offre continue à être disponible à une échelle de proximité.

Par ailleurs, l'objectif du DAACL est d'adopter une stratégie commerciale cohérente pour préserver et dynamiser le tissu commercial local, en :

- Favorisant l'implantation de commerces dans les 8 pôles principaux et dans les centres-bourgs, tout en encourageant la réhabilitation du bâti existant pour éviter l'étalement urbain.
- Limitant les implantations commerciales dans les zones d'activités artisanales ou industrielles, afin de préserver la vitalité des centres-bourgs et de ne pas favoriser un exode commercial vers ces zones périphériques.
- Évitant l'implantation de commerces le long des axes routiers, pour protéger les centres-bourgs et préserver la qualité de l'environnement tout en réduisant les nuisances liées à la circulation.

Orientation C. Développer des solutions de mobilité durable adaptées aux spécificités du territoire de montagne



Pour répondre aux défis liés aux déplacements quotidiens en vallée d'Ossau, il est primordial de mettre en place des solutions de mobilité durable qui répondent à la fois aux contraintes géographiques et environnementales du territoire tout en garantissant l'accessibilité pour tous les habitants (actuellement 85% des déplacements se font en voiture)

Les **PLU/PLUi** devront inclure les actions suivantes :

Prescription C.1 : Encourager le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle.

Cela inclut le développement et le soutien de services de **mobilité à la demande** tels que **OssauLib'**, les **transports collectifs**, le **co-voiturage**, et des initiatives numériques telles que des applications ou des démarches, pour favoriser les déplacements en commun et réduire l'empreinte carbone liée à l'usage de la voiture individuelle.

Prescription C.2 : Promouvoir les mobilités actives en développant des infrastructures adaptées pour la **mobilité cyclable**, en valorisant le **schéma cyclable** de la Vallée et en développant la **voie verte** de la vallée d'Ossau, particulièrement dans les **centres-bourgs** et leurs zones périphériques. Cette mesure doit prendre en compte la **topographie montagnaise** tout en facilitant l'accessibilité et la sécurité des cyclistes et piétons.

Prescription C.3 : Faciliter les aménagements urbains pour intégrer des **mobilités douces**, notamment en intégrant des zones piétonnes ou en sécurisant les pistes cyclables dans les zones urbaines. Cela pourrait inclure des aménagements de trottoirs, des places de stationnement pour vélos ou encore des systèmes de location de vélos en libre-service pour inciter les habitants et les visiteurs à adopter des modes de transport alternatifs.

Recommandation C.1 : Promouvoir l'expérimentation de nouvelles solutions de transport innovantes, afin d'explorer des alternatives efficaces et adaptées aux besoins spécifiques du territoire, tout en s'appuyant sur les technologies existantes pour moderniser les systèmes de transport en place.

Prescription C.4 : Permettre l'implantation des Installations de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE), particulièrement pour celles identifiées par le Schéma Départemental des Installations de Recharges pour Véhicules Electriques (SDIRVE) ou celles susceptibles d'être implantées sur les lieux d'intermodalités

Recommandation C.2 : les PLU(i) identifieront des emplacements réservés pour la mise en œuvre des mobilités actives, notamment pour l'aménagement d'itinéraires cyclables identifiés au schéma cyclable de la Vallée d'Ossau

Recommandation C.3 : les PLU(i) utiliseront l'article L.151-38 du code de l'urbanisme pour identifier le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Axe 2. Relancer la dynamique démographique du territoire grâce à une politique habitat forte, tout en assurant une modération de la consommation d'espace



Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le



ID : 064-246400337-20250724-D2025_090-DE

Orientation A. Produire et mobiliser 900 à 1 035 logements d'ici 2046



Objectif : Le projet vise à inverser la courbe démographique en accueillant des nouveaux ménages sur le territoire.

Le SCoT vise un scénario démographique ambitieux afin d'inverser la tendance de ces dernières années. L'objectif est d'accueillir environ **700 à 900 habitants** supplémentaires sur la période 2025-2045.

Le SCoT vise à créer les conditions d'accueil de nouveaux habitants sur l'ensemble de la vallée d'Ossau de façon à créer de la croissance démographique sur chacune des 18 communes, tout en conservant l'équilibre existant.

Prescription A.1 : La répartition des logements sur l'ensemble de la vallée répondra aux chiffres fixés par le tableau suivant.

Objectifs logements 20 ans		
Bassin de vie Arudy	TOTAL	640-720
	Arudy	240-250
	Polarités intermédiaires et de proximité	290-330
	Autres communes	110-140
Bassin de vie Laruns	TOTAL	260-315
	Laruns	130-140
	Polarités intermédiaires et de proximité	70-90
	Autres communes	60-85
TOTAL		900-1035

Orientation B. Produire des logements adaptés à la demande actuelle et à venir



Le SCoT vise à créer une offre de logements qui puissent répondre à l'ensemble des ménages déjà présents sur le territoire où susceptibles de s'y installer :

- Les jeunes ménages. L'objectif est de lutter contre le vieillissement de la population. Pour cela, le territoire vise à proposer des logements qui correspondent à la demande des jeunes ménages. Il s'agit notamment de proposer des petits logements (T2, T3), à proximité des services et des équipements (crèche, école, équipements sportifs et culturels, etc.) et des pôles d'emplois, au travers de l'accession mais

également avec une offre locative afin de répondre aux besoins des ménages qui n'ont pas toujours les moyens d'accéder à la propriété,

- Les personnes âgées. Malgré l'inversion de tendance démographique souhaitée par le SCoT, le vieillissement perdurera. Il s'agit donc de proposer des logements qui répondent à leurs besoins : petits logements, en rez-de-chaussée, à proximité des services et équipements. Il s'agira également de pérenniser et de développer les établissements d'accueil pour personnes âgées, voire de favoriser le maintien à domicile,
- Les personnes seules. Le diagnostic montre un pourcentage important de personnes seules, pas seulement des personnes âgées, ce qui justifie la création ou la mobilisation de logements de petite taille,
- Les familles (dont les familles recomposées), qui nécessitent des logements plus grands,
- Les ménages modestes ou les jeunes ménages, qui n'ont pas les moyens d'accéder à la propriété. Dans ce cadre, l'augmentation du parc locatif est indispensable pour répondre à leur demande,
- Les travailleurs saisonniers.

Prescription B.1 : Afin de favoriser la production de logements diversifiés, notamment autre que des maisons individuelles, les PLU, et notamment les polarités, intégreront des formes urbaines différentes dans les secteurs à ouvrir à l'urbanisation, au travers des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Orientation C. Renforcer le poids de la résidence principale face à la résidence secondaire



Les élus souhaitent développer l'habitat permanent pour permettre à tous les ménages de trouver un logement sur le territoire, en accession ou en locatif. Afin de relancer la dynamique démographique de la vallée d'Ossau (notamment en accueillant en priorité des jeunes ménages), l'objectif premier est de renforcer la part de résidences principales dans la composition du parc de logements, sur l'ensemble des 18 communes et *a fortiori* sur les communes où la part de résidences secondaires est importante.

En parallèle, la mobilisation de logements (logements vacants, réhabilitation) pour la production de **résidences secondaires** est nécessaire pour répondre à la stratégie touristique du territoire, le tourisme constituant un des piliers de l'économie ossaloise.

Prescription C.1 : La production de résidences principales représentera entre 60 et 70 % de la part totale de nouveaux logements produits sur 20 ans à l'échelle de la vallée. Les PLU/PLUi devront démontrer à l'échelle de chaque commune les besoins en résidences principale et en résidences secondaires, en favorisant la réhabilitation et/ou le changement de destination pour la résidence secondaire.

Recommandation C.1 : Pour les communes le pouvant (taux de résidences secondaires supérieur à 20% du parc ou ayant instauré la taxe annuelle sur les logements vacants), **les PLU utiliseront le nouvel article L.151-14-1 du code de l'urbanisme** pour délimiter des secteurs où toutes les nouvelles constructions de logement seront à usage exclusif de résidence principale.

Orientation D. Définir l'enveloppe urbaine en cohérence avec la loi Montagne



Il s'agit de préciser les enveloppes urbaines introduites par la loi Montagne pour :

- Permettre d'orienter les futures zones à urbaniser en cohérence avec l'urbanisation existante
- Proposer une cohérence dans les PLU/PLUi sur la nécessité ou pas de faire une étude de discontinuité lors d'une urbanisation en discontinuité des enveloppes urbaines définies.

Prescription D.1 : Les PLU/PLUi et cartes communales devront **identifier et hiérarchiser les enveloppes urbaines** ci-dessous :

- Centres-bourgs autour des espaces publics et des centre(s) historique(s) de chaque commune.
- Hameaux : urbanisation historique, avec un espace public, et avec au moins 10 constructions distantes entre elles de moins de 50 m.
- Groupes de constructions : plus de 5 constructions, sans espace public existant. L'urbanisation en périphérie de ces enveloppes urbaines sera fortement limitée et ne concernera que quelques nouvelles constructions.

L'urbanisation peut être réalisée en continuité de ces enveloppes urbaines.

Prescription D.2 : A titre exceptionnel, et sous réserve qu'aucune autre capacité de construction ne soit possible en continuité de l'urbanisation ou au sein du tissu bâti ou que le projet le nécessite de par ses caractéristiques (activité touristique, activité économique nuisante ou nécessitant un environnement spécifique), les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) pourront autoriser la densification des secteurs à vocation touristique existants ou des zones économiques existantes, ainsi que la réalisation d'opération en continuité de ces secteurs. Dans ce cas, ces opérations devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Présenter un intérêt qu'une opération en continuité d'un bourg/village/hameau/groupe de constructions traditionnelles ne peut satisfaire ;
- Etablir un diagnostic précis sur les questions agricoles, écologiques, paysagères et de risques ;
- Présenter une insertion optimale dans le paysage au regard des volumétries mises en œuvre, de leur silhouette générale, du traitement des abords ;
- Assurer une transition harmonieuse entre espaces urbanisés et espaces agricoles et/ou naturels ;
- Garantir la qualité du projet par l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le cadre d'un PLU/PLUi.

Orientation E. Produire ou mobiliser 40 à 50% des logements en densification



Les documents d'urbanisme locaux favoriseront la densification au sein de l'enveloppe urbaine : dents creuses, divisions parcellaires, mobilisation des logements vacants.

Prescription E.1 : L'objectif de densification respectera les pourcentages minimums ci-après :

- 50% au sein des pôles principaux.
- 40% au sein des pôles locaux et intermédiaires.
- 40% au sein des communes rurales.

Le potentiel de densification sera ajusté au regard des contraintes locales (risques, topographie, réseaux, etc.).

Les PLU(i) et cartes communales devront produire une étude sur la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. Pour les communes rurales, l'objectif pourra être moindre sous réserve de justifier de faibles capacités de mutabilité.

Orientation F. Modérer la consommation d'espace liées à l'urbanisation dans un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050

Prescription F.1 : Limiter la consommation d'espace à 35.5ha maximum en 20 ans

L'enveloppe foncière maximale définie par le SCoT de la Vallée d'Ossau pour modérer la consommation de l'espace, est de 35.5 hectares maximum, toutes fonctions urbaines confondues (habitat, économie, équipements et services, tourisme) pour la période 2026-2046, d'abord en limitant la consommation d'espace sur la période 2026-2031 puis dans un objectif de réduction de l'artificialisation sur la période 2031-2046 afin d'atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050. L'objectif global de modération de la consommation foncière est de 50% tous les dix ans par rapport à la période 2016-2026 et dans une compatibilité avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Cet objectif de modération de 50% tous les dix ans est à adapter en fonction des tendances passées, des dynamiques démographiques et des choix politiques qui sont établis par secteur géographique et par commune. Il s'agit d'un objectif global à l'échelle de la vallée d'Ossau qui n'est pas à appliquer commune par commune, afin de tenir compte des spécificités locales.

Les objectifs de modération de la consommation d'espace sur 20 ans sont :

- L'enveloppe foncière pour l'habitat est de 20 à 25 ha.
- L'enveloppe foncière pour les projets d'intérêt général (équipements, etc.) est de 2 à 3 ha.

- La répartition de la consommation d'espace pour les activités économiques (hors activités touristiques) est répartie selon le tableau suivant :

Activités économiques : objectifs en consommation d'espace (ha)		
Bassin de vie Arudy	Arudy	4,5
	Autres communes	1
Bassin de vie Laruns	Laruns	1
	Autres communes	1
Total		7,5

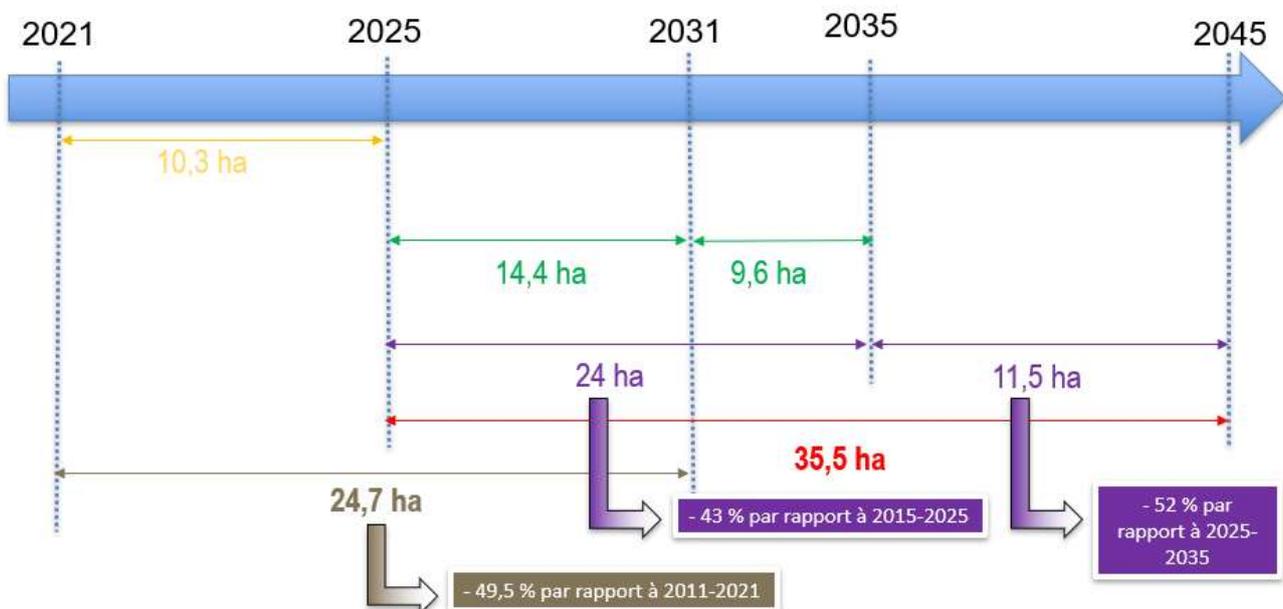
L'activité économique se développera en priorité dans les polarités. Les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) devront justifier toute ouverture à l'urbanisation en consommation d'espace dans les autres communes.

Déclinaison de la modération de la consommation d'espace au regard de la loi Climat et Résilience et du SRADDET

Le territoire a consommé (hors bâti agricole) :

- 10.3 ha sur la période 2021-2025,
- 48.95 ha sur la période 2011-2021 (loi Climat et Résilience),
- 42.01 ha sur la période 2015-2025 (10 ans précédant l'arrêt du SCoT).

Par conséquent, les objectifs du SCoT sont déclinés selon le schéma suivant.



Objectifs de modération de la consommation d'espace

Prescription F.2 : Les documents d'urbanisme locaux favoriseront la densification des nouvelles zones à urbaniser en instaurant les densités brutes minimales moyennes suivantes :

- 30 logements/ha au sein des pôles principaux (Arudy, Laruns)
- 20 logements/ha au sein des pôles intermédiaires (les Eaux Bonnes, Louvie-Juzon)
- 15 logements/ha au sein des pôles locaux (Rébénacq, Buzy, Sévignacq-Meyracq, Bielle)
- 12 logements/ha dans les communes rurales.

Les densités seront ajustées au regard des contraintes locales (risques, topographie, réseaux, etc.).

Recommandation F.1 : Les PLU pourront promouvoir l'utilisation d'outils fonciers tels les Associations Foncières Urbaines afin de favoriser la densification dans les tissus bâtis existants.

Orientation G. Identifier les enjeux des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine

Prescription G.1 : Lors de l'estimation du potentiel de densification (prescriptions 22 et 23), les documents d'urbanisme locaux identifieront les enjeux propres à chaque espace non bâti, dont notamment :

- La gestion des eaux pluviales,
- La prise en compte des enjeux de biodiversité,
- Les cônes de vue sur le grand paysage,
- Les cheminements doux,
- Les terrains agricoles exploités,
- Les espaces de stationnement,
- Les cours d'eau et canaux (espaces de mobilité),
- Etc.

Les documents d'urbanisme locaux proposeront, le cas échéant, une protection de ces espaces (outils L151-19, L151-23, L151-38 CU).

Orientation H. Développer le parc de logements locatifs et de logements sociaux



Le SCoT visera à répondre aux ménages qui trouvent des difficultés à se loger, afin de proposer un parc de logements avec de l'accession sociale, des locatifs sociaux, des logements communaux. La stratégie du SCoT vise notamment à proposer ces logements sociaux (en lien avec les bailleurs sociaux ou dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ») pour répondre aux besoins en logements locatifs. Ces logements seront situés de façon préférentielle à proximité des équipements et des services du

territoire.

- Pôles principaux : Arudy, Laruns
- Pôle intermédiaire : Louvie-Juzon
- Pôle intermédiaire touristique : Eaux-Bonnes
- Pôles locaux : Rébénacq, Buzy, Sévignacq-Meyracq, Bielle
- Communes rurales

Prescription H.1 : Les deux pôles principaux tendent vers un objectif total de 5% à 7% de logements sociaux (locatifs, accession à la propriété). Pour toute opération de construction neuve de plus de 15 logements, les documents d'urbanisme des deux pôles prévoient que 30% des nouveaux logements soient du logement locatif social ou en BRS (bail réel solidaire).

Recommandation H.2 : Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux soutiendront toute forme de production de locatifs sociaux et de BRS (Bail Réel solidaire) dans l'existant que ce soit :

- La division de logements de grande dimension,
- Le changement de destination de bâtiments (ancienne granges ou bâtiments d'activités agricoles, locaux désaffectés, etc.) dans les zones urbaines.

Prescription H.2 Les communes touristiques au sens du code du Tourisme (Les Eaux bonnes) identifient dans leurs PLU/PLUi les besoins de logements pour les travailleurs saisonniers et définissent les moyens d'actions nécessaires, en cohérence avec la « Loi Montagne II » et les obligations pour les « communes touristiques ».

Orientation I. Mobiliser les logements vacants



Les documents d'urbanisme fixent des objectifs de réhabilitation de logements vacants en s'attachant à réduire le taux de vacance lorsqu'il est supérieur à 7% et *a fortiori* sur les pôles.

Recommandation I.1 : Le SCoT encourage les collectivités à accompagner et aider les opérateurs publics à intervenir sur le territoire sur des opérations d'acquisition /rénovation-restructuration d'immeubles emblématiques (maisons bourgeoises sous occupées ou vacantes).

Prescription I.1 : Le SCoT vise une mobilisation de 200 logements vacants à l'horizon 20 ans. Les documents d'urbanisme locaux déclineront cet objectif à l'échelle de chaque commune au regard des spécificités locales.

Recommandation I.2 : Mettre en œuvre une stratégie foncière et immobilière afin d'anticiper au mieux les mutations foncières (cf. fiche action n°3 du Programme d'Actions)

Orientation J. Favoriser la réhabilitation des logements anciens

Le SCoT vise à une mobilisation des logements vacants, principalement dans les polarités principales et dans les communes où la vacance est supérieure à 7%.



Le SCoT vise à accompagner la rénovation et la réhabilitation des logements existants, pour proposer un parc de logements attractifs pour tous les ménages et en cohérence avec les démarches engagées (plateforme de rénovation énergétique de l'habitat en lien avec le Haut-Béarn et le Pays de Nay, Plan Avenir Montagne). Ces objectifs de réhabilitation (notamment thermique) devront tenir compte de

l'adaptation au changement climatique, tout en permettant d'agir sur l'attractivité des centres-bourgs et afin de proposer des logements proches des équipements et des services.

Prescription J.1 : Le SCoT soutient la réhabilitation du parc privé, public et communal, avec les objectifs :

- De lutte contre la précarité énergétique et l'inconfort thermique des logements,
- De lutte contre l'habitat indigne,
- De rénovation et d'amélioration de la performance énergétique du parc,
- D'adaptation des logements au changement climatique.

Prescription J.2 : Appliquer les dérogations aux règles du PLU rendues possibles par le code de l'urbanisme pour adapter le bâti ancien : Isolation Thermique par l'Extérieur, végétalisation, surélévation.

Prescription J.3 : Les PLU s'appuieront sur la charte architecturale des Pyrénées Béarnaises pour les règles relatives à la rénovation/adaptation du bâti ancien

Axe 3. Affirmer la stratégie économique du territoire basée sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois



Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le



ID : 064-246400337-20250724-D2025_090-DE

Orientation A — Revitaliser les centres-bourgs en développant la mixité fonctionnelle et en soutenant les activités artisanales et commerciales

Dans le cadre du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (Pièce 2-2 - DAACL) du SCoT, cette orientation vise à renforcer l'attractivité des centres-bourgs en favorisant une implantation équilibrée des activités économiques, notamment artisanales et commerciales, et en encourageant la mixité des usages (habitat, services, commerces). Elle contribue ainsi à la redynamisation des centralités et à la lutte contre l'étalement commercial.



Afin de revitaliser les centres-bourgs en Vallée d'Ossau et d'assurer leur rôle de centre névralgique de l'attractivité du territoire, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique de revitalisation urbaine et économique qui favorise la mixité fonctionnelle tout en maintenant et développant les activités artisanales et commerciales.

Les PLU/PLUi devront intégrer les actions suivantes :

Prescription A.1 : Pérenniser la mixité fonctionnelle dans tous les centres-bourgs en prévoyant des zones dédiées aux logements, aux commerces, aux activités non nuisantes (par exemple, les services à la personne), ainsi qu'aux équipements nécessaires à la vie quotidienne. Cette mixité doit respecter la hiérarchie des équipements et services afin d'assurer une cohérence territoriale et favoriser la proximité des services.

Prescription A.2 : Maintenir et développer les commerces dans les centres-bourgs, en renforçant leur rôle central pour l'économie locale. Cela peut inclure des incitations pour les commerces de proximité, des subventions pour la réhabilitation du bâti existant, ou des programmes pour soutenir les artisans locaux.

Prescription A.3 : Soutenir les activités artisanales et commerciales en favorisant l'implantation de nouveaux commerces et services, en particulier dans les secteurs liés à l'artisanat et aux services à la personne, afin de répondre aux besoins des habitants et d'attirer de nouveaux résidents.

Recommandation A.1: Adopter une politique commerciale active, en poursuivant l'action engagée à l'échelle de la Montagne Béarnaise, pour dynamiser les centres-bourgs et renforcer leur attractivité face aux enjeux économiques et démographiques du territoire.

Recommandation A.2 : Anticiper la désaisonnalisation de certaines activités, notamment dans le secteur touristique, en développant des initiatives qui favorisent la pluriactivité. Cela pourrait inclure des formations, des soutiens à l'innovation et des synergies entre les secteurs pour que les résidents puissent diversifier leurs sources de revenus tout au long de l'année, ce qui contribuera à fixer la population sur le territoire.

Orientation B. Définir la localisation préférentielle des commerces de détail et activités artisanales

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), a pour objectif de fixer les orientations en matière de développement commercial, artisanal et logistique à l'échelle du territoire. Il encadre **l'implantation des commerces de détail et des activités artisanales**, notamment par la définition de localisations préférentielles et par des prescriptions visant à renforcer la **vitalité des centralités**, la **mixité fonctionnelle** et à **limiter l'étalement commercial**.



Le DAACL est **opposable** aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales) dans un **lien de compatibilité**, et s'impose aux projets commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale (AEC). Il **ne réglemente pas** le fonctionnement économique des activités, ni les implantations de commerces de gros ou de logistique de grande envergure, qui relèvent d'autres cadres réglementaires.

Prescription B.1 : La construction de locaux commerciaux d'une surface de vente inférieure à 200 m² (et activités artisanales) que ces locaux soient isolés ou intégrés à un ensemble commercial (à l'exemple d'une galerie marchande), est autorisée uniquement dans les centres-villes, centres-bourgs, la station de Gourette et Fabrèges. Les centres-villes et centres-bourgs correspondent aux localisations suivantes :

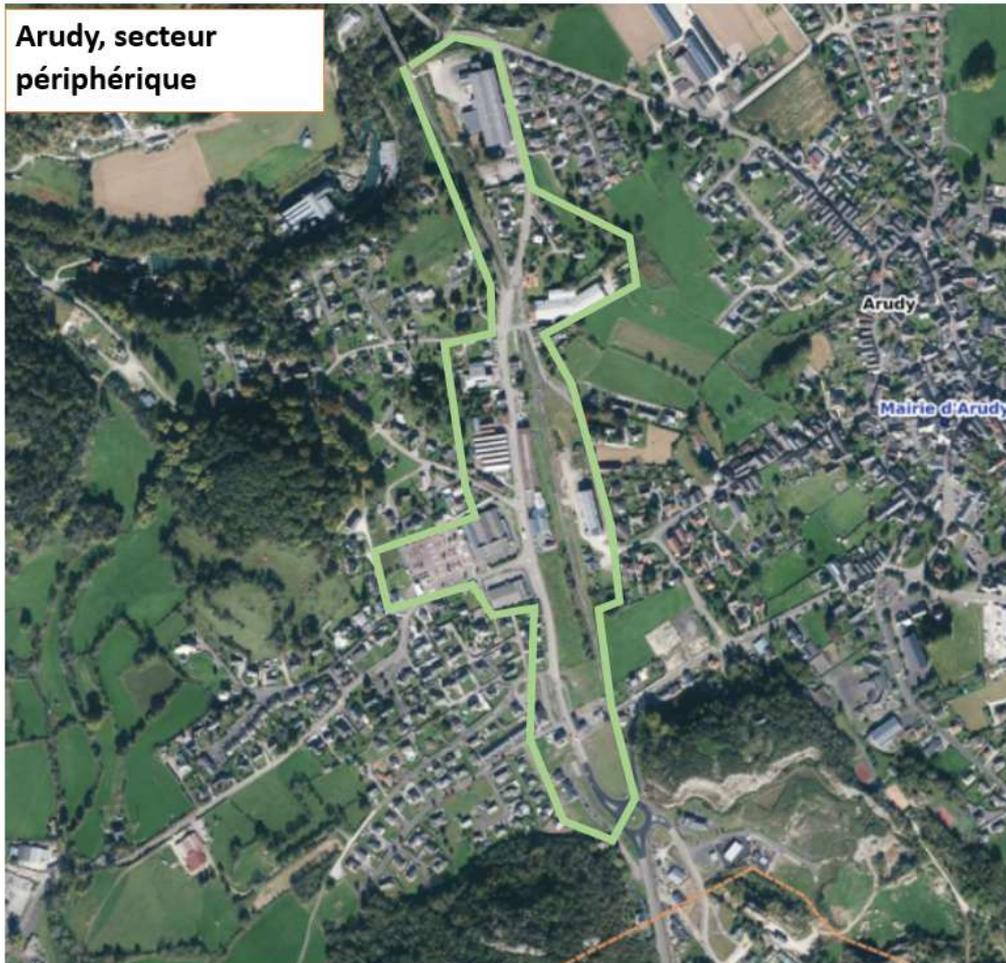
- Secteurs de localisation préférentielle délimités ci-après pour les pôles : Arudy, Laruns,
- Centres-bourgs des autres communes : tout secteur urbain au bâti plutôt dense, correspondant à l'implantation historique du centre ancien, avec une mixité de fonction (habitat, équipements, activités économiques).

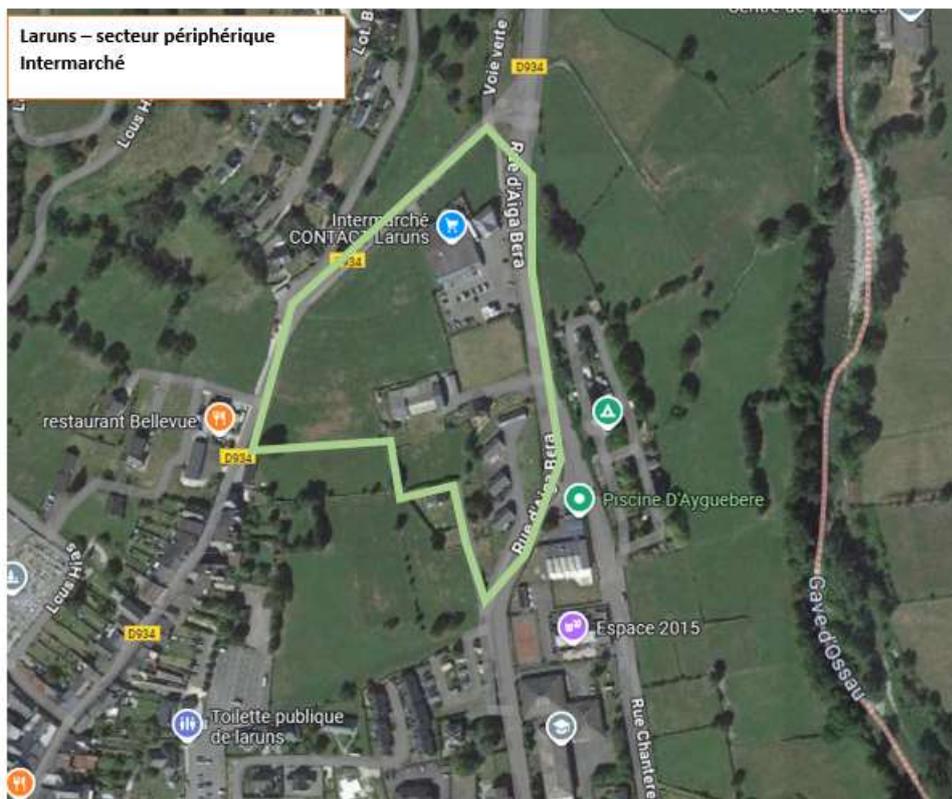
Prescription B.2 : La construction de locaux commerciaux d'une surface de vente supérieure à 1000 m² est interdite dans les centralités, sauf en renouvellement urbain.

Les commerces supérieurs à 200 m² s'implanteront de façon préférentielle dans les secteurs d'implantation périphérique., sauf en cas de renouvellement urbain, mutation ou réhabilitation de friches au sein des enveloppes urbaines des polarités.

Les nouveaux secteurs d'implantation périphérique sont interdits.









Recommandation B1 : Saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour les nouveaux commerces d'une surface comprise entre 300 et 1000 m².

Orientation C. Développer les zones d'activités économiques tout en limitant l'artificialisation des sols



Afin de dynamiser l'économie de la Vallée d'Ossau et de soutenir la création d'emplois, il est essentiel de développer les zones d'activités économiques tout en respectant l'objectif de modération de l'artificialisation des sols. Cela implique de repenser l'aménagement de ces zones en tenant compte des spécificités géographiques, économiques et environnementales du territoire.

Les PLU/PLUi devront intégrer les actions suivantes :

Prescription C.1 : Identifier des zones d'activités stratégiques, où l'extension urbaine pourra être autorisée en prenant en compte les atouts et contraintes de chaque zone. Les zones communautaires (Arudy, Laruns) et locales doivent être différenciées afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des entreprises tout en respectant les limites de consommation de l'espace.

Prescription C.2 : Favoriser la densification et la requalification des zones d'activités existantes avant d'envisager toute extension. Cela permet de maximiser l'utilisation des zones déjà aménagées et d'optimiser l'occupation du sol sans procéder à de nouvelles artificialisations. Des stratégies comme la réhabilitation des friches industrielles et la reconversion d'anciens bâtiments doivent être privilégiées.

Prescription C.3 : Proposer un aménagement qualitatif des zones économiques pour attirer de nouvelles entreprises. Cela inclut la création d'infrastructures adaptées (accès routiers, réseaux), des services de proximité pour les entreprises (comme des espaces de coworking ou des services partagés), et des politiques d'incitation fiscale et d'accompagnement pour les entreprises nouvelles.

Prescription C.4 : Adopter une stratégie d'accueil des entreprises en s'appuyant sur les atouts du territoire, comme l'industrie, l'agro-alimentaire, le tourisme 4 saisons, les sports de pleine nature et les paysages uniques. Ces secteurs représentent des leviers de développement spécifiques pour le territoire et doivent être intégrés dans les zones d'activités de manière cohérente et ciblée.

Prescription C.5 : Pérenniser les industries existantes, en particulier dans le bassin de vie d'Arudy, où les industries jouent un rôle clé dans l'économie locale. Cela peut passer par des mesures de soutien à la modernisation des équipements industriels et à l'amélioration de leur compétitivité tout en respectant les critères environnementaux.

Prescription C.6 : Encourager la reconquête des friches en les réhabilitant pour les réaffecter à des activités économiques, afin de ne pas consommer de nouvelles terres agricoles ou naturelles pour l'extension des zones d'activités. Ces friches peuvent offrir des opportunités pour le développement de nouvelles entreprises tout en limitant l'impact environnemental.

Recommandation C.1 : Envisager l'utilisation d'outils fonciers tels que les Associations Foncières Urbaines afin de favoriser la densification des zones économiques existantes.

Recommandation C.2 — Encourager le recours au bail à construction ou à d'autres outils contractuels et fonciers pour préserver la maîtrise publique du foncier économique

Afin de garantir une gestion durable et stratégique du foncier à vocation économique, il est recommandé d'inciter les collectivités à mobiliser le bail à construction, ou d'autres dispositifs contractuels (bail emphytéotique, conventions d'occupation temporaire, etc.), permettant de maintenir une **maîtrise publique** du foncier tout en facilitant l'accueil d'activités économiques.

Orientation D. Affirmer la vocation agro-pastorale de la vallée d'Ossau



Dans le contexte actuel, l'agriculture et l'élevage représentent un pilier fondamental du développement économique et de l'identité culturelle de la Vallée d'Ossau. Il est essentiel de maintenir et renforcer cette vocation agro-pastorale en s'appuyant sur des politiques publiques qui soutiennent les exploitations agricoles tout en respectant l'environnement.

Les PLU/PLUi et les politiques territoriales devront prendre en compte les éléments suivants :

Prescription D.1 : Assurer la vocation agricole des estives et des zones intermédiaires, en préservant les espaces agricoles nécessaires à l'accueil des troupeaux et au maintien des exploitations.

Prescription D.2 : Protéger les terres agricoles, notamment en fond de vallée, contre l'urbanisation et l'artificialisation des sols, pour garantir la pérennité des exploitations agricoles. Cela passe par une identification, une hiérarchisation et une traduction réglementaire des enjeux agricoles dans les documents d'urbanisme, en prenant en compte la possibilité de zones de reconquête pour l'agriculture.

Prescription D.3 : Permettre la diversification de l'activité agricole, notamment via des projets de transformation et de commercialisation des produits locaux. Le soutien à des filières comme la fromagerie et la vente directe ou en circuits courts (ex. : vente à la ferme) doit être encouragé. Il est également essentiel de faciliter l'accès aux équipements nécessaires à cette transformation.

Recommandation D.1 : Accompagner la reprise des exploitations agricoles et l'installation de nouveaux exploitants, en particulier dans des domaines comme le maraîchage et l'agriculture durable. Cela peut inclure des aides à l'installation, ainsi que la mise en place de formations adaptées et la promotion des circuits courts pour encourager une agriculture de proximité.

Recommandation D.2 : Poursuivre les réflexions partenariales, notamment, notamment l'étude sur le foncier agricole portée par le pôle métropolitain du Pays de Béarn, ou les acteurs tels que le CIVAM, l'ABDEA, l'association Pousse en Béarn...

Prescription D.4 : Éviter les conflits d'usage entre l'agriculture et d'autres activités (tourisme, loisirs, etc.) en établissant des périmètres de réciprocité/protection autour des bâtiments agricoles et des autres activités pour garantir une cohabitation harmonieuse des activités tout en respectant les pratiques agro-pastorales.

Prescription D.5 : Assurer la préservation du patrimoine bâti lié à l'agriculture, notamment les granges foraines, qui sont essentielles à l'activité pastorale traditionnelle et au paysage culturel du territoire. Des mesures doivent être mises en place pour protéger et restaurer ces bâtiments dans le cadre d'une gestion durable du patrimoine rural.

Prescription D.6 : Valoriser les produits locaux et les savoir-faire traditionnels, en développant des circuits de valorisation (labels, produits du terroir, etc.) et en les intégrant dans les politiques de marketing territorial, afin de renforcer l'attractivité de la Vallée d'Ossau en tant que destination agricole et touristique.

Prescription D.7 : Les bâtiments agricoles situés dans l'enveloppe urbaine définie dans la prescription n°22 peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour l'habitation. L'activité agricole peut être maintenue dans l'enveloppe urbaine si elle est compatible avec la fonction résidentielle de cette dernière.

Prescription D.8 : Hors granges foraines relevant de la loi Montagne, les PLU/PLUi identifieront les bâtiments et granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination au sein des espaces agricoles ou naturels, *a minima* sur la base des critères suivants :

- Absence d'impact sur l'activité agricole et sur les caractéristiques paysagères et environnementales des abords du bâtiment,
- Présence des réseaux (sauf assainissement des eaux usées ou procédure ARS pour les forages privés AEP),
- Intérêt architectural (utilisation de matériaux traditionnels, etc.) ou historique du bâtiment,
- Respect du caractère traditionnel du bâtiment.

Focus : Outil existant

L'Association Foncière Pastorale (AFP) : c'est un outil de gestion collective et concerté pour :

- Assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des terrains, soit directement, soit par location à des groupements pastoraux ou à des éleveurs ;
- Agir en tant que maître d'ouvrage collectif pour la réalisation de travaux visant à améliorer les conditions d'utilisation de son périmètre.

L'AFP est un regroupement de propriétaires de terrains (privés ou publics) constitué sur un périmètre agro-pastoral et accessoirement forestier. Il s'agit d'un établissement public, autorisé par le Préfet, après enquête publique, qui ne porte pas atteinte au droit de propriété (AFP autorisée – elle peut aussi être libre, c'est-à-dire de droit privée). Les AFP sont régies par les articles L.135-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les AFP doivent être constituées sur la base d'un projet avec des objectifs opérationnels. Quelques exemples : lutte contre l'incendie via le débroussaillage, remise en pâturage, réouverture des milieux, ...

Orientation E. Développer la filière bois dans la Vallée d'Ossau



La forêt, couvrant 36% du territoire, représente une ressource stratégique à la fois pour l'économie locale et pour la préservation de l'environnement. Toutefois, en raison de la topographie difficile, du morcellement foncier et du manque d'infrastructures adaptées, la filière bois reste sous-développée. Il est donc crucial de structurer cette filière de manière cohérente avec les enjeux environnementaux, économiques et paysagers spécifiques au territoire.

Les objectifs à intégrer dans les PLU/PLUi et autres documents d'urbanisme sont les suivants :

Prescription E.1 Structurer la filière bois (bois d'œuvre et bois-énergie) en intégrant les principes de développement durable. Cela passe par la mise en place de filières de gestion forestière responsables, en lien avec les acteurs locaux. Une attention particulière doit être portée à la gestion des zones forestières de manière équilibrée, tenant compte des enjeux écologiques (biodiversité, gestion des sols) et économiques. La création de coopératives ou de réseaux de production locale de bois est à encourager pour favoriser les circuits courts.

Prescription E.2 Protéger les boisements emblématiques, notamment ceux présents sur les fortes pentes ou les zones sensibles, en intégrant des zones protégées dans les documents d'urbanisme afin de préserver la biodiversité tout en maintenant les activités agricoles traditionnelles dans les zones intermédiaires. Cette mesure permettra de garantir la cohabitation entre les activités agro-pastorales et forestières sans compromettre la gestion durable de la forêt.

Prescription E.3 Affirmer le rôle multifonctionnel de la forêt, non seulement comme ressource économique mais aussi comme espace de loisirs, réservoir de biodiversité et service environnemental. Il est nécessaire de mettre en œuvre des politiques d'aménagement des forêts qui soutiennent leur rôle dans le stockage de carbone et la préservation des écosystèmes forestiers (forêts anciennes, zones humides, etc.). Cela comprend la création de sentiers de randonnée, d'espaces pédagogiques pour sensibiliser à l'environnement et l'intégration des forêts dans les stratégies de développement touristique et récréatif.

Recommandation E.1 : Renforcer les investissements dans les infrastructures de la filière bois, notamment les équipements nécessaires à la transformation et à la commercialisation du bois, et développer des synergies entre les acteurs économiques du secteur forestier, les collectivités locales et les entreprises locales. Ce soutien passera par des subventions ou des aides à la création de nouvelles entreprises de transformation du bois, en particulier dans les secteurs du bois d'œuvre et du bois-énergie.

Orientation F. Permettre l'exploitation des ressources naturelles dans le respect de l'environnement et de la trame verte et bleue



Les carrières représentent une ressource historique en matériau pour la Vallée d'Ossau (marbre, pierre d'Arudy qui bénéficie d'une IGP, granulats...). La poursuite de leur exploitation devra permettre de bénéficier d'une ressource produite localement.

Prescription F.1 : Les PLU(i) identifieront les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (article R.151-34-2° du code de l'urbanisme).

Recommandation F.1 : Favoriser le développement des carrières existantes avant d'envisager l'ouverture de nouvelles.

Orientation G. Asseoir la stratégie touristique de la vallée d'Ossau sur une approche 4 saisons, en lien avec l'identité du territoire



La vallée d'Ossau, avec ses paysages exceptionnels et ses multiples activités, doit affirmer sa vocation touristique en tant que destination 4 saisons, tout en valorisant son identité propre, fondée sur la nature, le patrimoine culturel, et les traditions locales. La stratégie touristique de la vallée repose sur plusieurs axes essentiels, visant à pérenniser l'attractivité du territoire tout en répondant aux enjeux environnementaux et sociétaux actuels.

Développer une stratégie touristique 4 saisons est l'un des objectifs majeurs de la vallée. En exploitant l'intérêt croissant pour les territoires de montagne et la nature, la vallée d'Ossau doit proposer une offre variée et adaptée à chaque saison. En hiver, les stations d'altitude, comme Gourette et Artouste, doivent pouvoir accueillir les skieurs, tout en diversifiant leurs activités pour attirer des visiteurs durant la saison basse. En été, la randonnée, les sports d'eaux vives, et les événements en lien avec la culture locale (comme des festivals ou des événements gastronomiques) doivent permettre à la vallée de maintenir un flux constant de visiteurs.

Prescription G.1 — Lorsque cela est pertinent, les documents d'urbanisme pourront intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) touristique adaptée aux spécificités naturelles, culturelles et saisonnières locales

Afin d'encourager un tourisme équilibré et respectueux des singularités territoriales, les documents d'urbanisme sont invités, **lorsque le contexte local le justifie**, à intégrer une OAP touristique. Celle-ci pourra soutenir le développement d'activités diversifiées, adaptées aux différentes saisons et aux ressources paysagères, patrimoniales et culturelles propres à chaque commune ou secteur.

Recommandation G.1 — Développer des offres de loisirs et de découverte, y compris en intérieur, pour les intersaisons (printemps, automne) afin de lisser la fréquentation touristique à l'année

Il est recommandé de renforcer l'attractivité touristique en dehors des pics saisonniers en développant des activités adaptées aux intersaisons, notamment au printemps et à l'automne. Cela peut inclure des offres de loisirs de pleine nature, mais aussi des **activités indoor** (visites patrimoniales, musées, équipements culturels ou sportifs couverts), afin de diversifier les publics et mieux répartir les flux touristiques sur l'année.

Orientation H : Permettre la mutation des stations d'altitude



Les stations de Gourette et d'Artouste sont les deux stations d'altitude de la Vallée d'Ossau. Elles ont connu leur développement et notamment leurs programmes immobiliers autour du développement de l'activité ski dans les années 70 et 80. La filière ski doit maintenant s'adapter aux enjeux climatiques actuels et futurs. Cela implique de repenser les stations de ski pour les rendre plus résilientes au changement climatique. Toutefois, Artouste de par son activité industrielle liée à l'hydroélectricité et au développement du tourisme avec le Petit Train possède une saisonnalité moins marquée que son homologue Gourette. La diversification des activités en station doit permettre de proposer une expérience enrichissante tout au long de l'année, même en dehors de la saison de neige. Le SCoT doit permettre et accompagner la mutation de ces stations notamment au vu des enjeux climatiques.

Il n'est pas prévu de création, d'extension ou de remplacement de remontées mécaniques ayant pour effet la création d'un nouveau domaine skiable alpin, ni d'augmentation d'un domaine skiable alpin de plus de 100 hectares. Il n'est pas non plus prévu de liaison entre domaines skiabiles alpins existants, ni de travaux d'aménagement de pistes situés en site vierge et d'une superficie supérieure à 4 hectares. Enfin, il n'est pas non plus prévu de création d'un « ascenseur urbain », de dénivelé supérieur à 300 mètres ou de capacité de plus de 10000 personnes par jour. Aussi, au vu des critères définissant les Unités Touristiques Nouvelles Structurantes, le SCoT ne prévoit pas de nouvelle UTNs relative aux domaines skiabiles et ascenseurs urbains. En cas de projets de cette ampleur, une procédure d'évolution du SCoT sera nécessaire.

Prescriptions H.1 : Anticiper l'évolution et la modernisation des domaines skiabiles et des stations, notamment en vue de leur adaptation au changement climatique.

Prescription H.2 : Intégrer des critères de performance énergétique et de faible impact environnemental dans les projets d'aménagement ou de rénovation des stations touristiques.

Prescription H.3 : Passer par une procédure d'évolution du SCoT en cas de nouveau projet d'Unité Touristique Nouvelle structurante ayant trait aux domaines skiabiles. En cas de projet de création, extension ou remplacement de remontée mécanique, ayant pour effet l'augmentation de la surface d'un domaine skiable alpin comprise entre 10 et 100 ha, les PLU définiront des Unités Touristiques Nouvelles Locales.

Recommandation H1. : Encourager les stations à développer des activités hors-neige (randonnée, VTT, bien-être, culture) et à s'associer aux acteurs locaux pour des offres combinées (hébergement + activités).

Orientation I. : Poursuivre l'aménagement des sites touristiques naturels majeurs



Les sites touristiques naturels dits majeurs sont au nombre de 6 sur l'ensemble de la Vallée d'Ossau (du Nord au Sud) : Croix de Buzy, Lac de Castet, Plateau du Bénou, Col d'Aubisque, Lac de Bious-Artigues et Col du Pourtalet. Le SCoT préconise donc la poursuite des réflexions sur l'aménagement de ces sites, au gré des volontés des propriétaires fonciers. Les projets de restructuration ou d'aménagement sur les sites majeurs ou à proximité doivent être conçus avec comme objectif la préservation des paysages et de leur identité et une attention forte à leur qualité : localisation, stationnements, maintien des vues.

Prescriptions I.1 : Permettre l'évolution des sites naturels majeurs, en permettant des aménagements, voire des constructions lorsque cela est nécessaire, dans le respect de la Loi Montagne et de la préservation des paysages.

Prescriptions I.2 : Faire du Col du Pourtalet une véritable porte d'entrée transfrontalière : poursuivre les réflexions autour des stationnements, des mobilités, de l'utilisation des bâtiments existants...

Prescriptions I.3 : Poursuivre le développement des activités de loisirs sur le site du Lac de Castet, en intégrant les enjeux liés au risque inondation et à l'activité hydro-électrique du site

Recommandation I.1 : Favoriser le recours à des aménagements réversibles et perméables.

Recommandation I.2 : S'appuyer sur l'étude « Gestion des flux » réalisée à l'échelle de la Montagne Béarnaise pour définir des jauges « acceptables » sur les sites quant à la préservation des espaces naturels environnants.

Recommandation I.3 : Développer les actions de sensibilisation, d'information, de valorisation du patrimoine paysager et naturel de la vallée d'Ossau au niveau des sites naturels majeurs.

Recommandation I.4 : Mettre en réseau les sites majeurs de la Vallée d'Ossau entre eux mais également avec les sites touristiques importants des territoires voisins. Exemples : Col du Soulor, Station de Formigal, liaison cyclable vers le Haut Béarn...

Orientation J : Accompagner le renouvellement de l'activité thermale et thermoludique



L'essor du tourisme en Vallée d'Ossau est en grande partie dû au développement de l'activité thermale dans la 2^{ème} partie du 19^{ème} siècle. La commune d'Eaux-Bonnes en est le symbole, mais il existe d'autres établissements liés à la richesse des eaux de montagne : Eaux-Chaudes (Laruns), Bains de Secours (Sévignacq-Meyracq). L'enjeu pour le SCoT consiste à accompagner la mutation de ces espaces, parfois vieillissants, en permettant leurs évolutions quand c'est nécessaire, mais aussi de permettre la réalisation de nouveaux projets thermoludiques en lien avec les attentes nouvelles des touristes de demain.

Prescriptions J.1 : Permettre l'évolution et la modernisation des établissements thermaux existants. Les PLU identifieront ces secteurs et devront adopter un règlement autorisant les évolutions des sites existants.

Prescription J.2 : Maintenir et renforcer l'attractivité des sites thermaux en autorisant, dans les documents d'urbanisme, des équipements complémentaires liés au bien-être et à la santé (centres thermoludiques, sentiers santé, hébergements adaptés). Concernant la création de nouveaux établissements thermoludiques, ils s'implanteront prioritairement au sein des polarités principales ou touristiques. En cas de construction neuve, ils favoriseront le recours à des aménagements réversibles et perméables, et ce dans le respect des enjeux écologiques et paysagers

Recommandation J.1 : Diversifier l'offre thermale pour capter de nouvelles clientèles, notamment les jeunes actifs et les familles, via des prestations innovantes et flexibles (séjours courts, packages bien-être...).

La valorisation des activités culturelles et agro-pastorales constitue également un pilier de cette stratégie. La vallée d'Ossau doit faire connaître ses traditions, son patrimoine local, et ses savoir-faire à travers des visites à la ferme, des circuits gastronomiques, ainsi que des événements mettant en avant la culture béarnaise et le pastoralisme. Cette approche permet de renforcer l'identité du territoire tout en créant une expérience immersive pour les visiteurs.

Le thermalisme, véritable filière historique de la vallée, doit être à la fois préservé et développé. Les établissements thermaux existants, tels que ceux de la station d'Eaux-Bonnes, doivent être valorisés, et de nouveaux projets thermaux pourraient être envisagés. En parallèle, la pratique du thermoludisme, qui combine bien-être et loisirs, pourrait être un axe de développement pour attirer une nouvelle clientèle, notamment en basse saison.

Pour gérer la fréquentation touristique de manière durable, il est nécessaire de multiplier les points d'attraction dans la vallée. Cette diversification permettra de mieux répartir les flux de visiteurs et de réduire la pression sur certains sites très fréquentés. De plus, une montée en qualité de l'offre d'hébergement sera indispensable pour répondre aux nouvelles attentes des visiteurs. L'objectif est de proposer une large gamme d'hébergements de qualité, allant des gîtes et hôtels traditionnels aux options plus écologiques, afin de satisfaire des clientèles diverses.

Prescription G.4 : Identifier dans les PLU(i) des zones dédiées à l'accueil touristique diffus, afin d'éviter la concentration excessive sur certains sites et d'encourager un tourisme plus équilibré dans l'espace.

Recommandation G.4 : Encourager la rénovation énergétique et la montée en qualité des hébergements existants (gîtes, chambres d'hôtes, petits hôtels) et promouvoir les hébergements durables (écogîtes, tiny houses, habitats réversibles...).

Orientation K : Affirmer les activités de pleine nature comme fer de lance d'un tourisme durable



La période COVID a permis d'attirer de nouveaux publics en montagne et a fait émerger de nouvelles pratiques. Le développement des outils numériques favorise également l'attrait aux sites naturels à un public beaucoup plus large, qui bénéficie désormais d'un accès rapide à un ensemble d'itinéraires auparavant réservés à un public averti. Cette mutation entraîne des évolutions des pratiques de la part des professionnels. La Vallée d'Ossau a obtenu le label UNESCO « Terre d'Alpinisme » et travaille en partenariat avec la LPO sur le dispositif « Biodiv Sport ». L'objectif du SCoT est d'accompagner l'essor des activités de pleine nature pour en faire un fer de lance d'un tourisme durable.

Prescriptions K.1 : Donner de la visibilité aux sites d'activités de pleine nature (escalade, canyoning, trail, randonnée, VTT...) en permettant des aménagements légers, réversibles, et respectueux des paysages et des activités existantes : signalétique, stationnements, ...

Prescriptions K.2 : Conditionner l'aménagement de nouveaux stationnements en site naturel (hors sites majeurs) à une justification d'un besoin réel

Recommandations K.1 :

- Identifier dans les règlements graphiques des PLU les chemins de randonnées à protéger (article L.151-38 du code de l'urbanisme),
- Mettre en réseau les différents sites d'escalade ou de canyoning,
- Prendre en compte l'ensemble des activités existantes avant tout développement de nouvelles pratiques en site naturel afin de limiter les risques de conflits d'usage.

Orientation L : Tendre vers une montée en gamme des hébergements touristiques



Les hébergements touristiques représentent 10 576 lits sur le territoire de la Vallée d'Ossau en 2023 (données ADT64), au sein d'un parc vieillissant. Un des enjeux pour la Vallée d'Ossau est d'adapter ce parc d'hébergements touristiques aux nouvelles attentes des touristes. De plus, il a été constaté un manque dans certains types d'offre, notamment hôtelière ou hébergements de groupe. Le SCoT devra donc participer à cette montée en gamme des hébergements qui participent pleinement de l'image et de l'accueil de la Vallée d'Ossau.

En matière d'hébergement touristique, le code de l'urbanisme définit des seuils de surface de plancher à partir desquels des opérations de construction ou d'extension constituent des Unités Touristiques Nouvelles :

- À partir de 12000 m² de surface de plancher : UTN structurante,
- À partir de 500 m² de surface de plancher : UTN locale.

Les SCoT ont la possibilité d'abaisser les seuils à partir desquels des UTN seraient considérées comme structurantes. Il n'est prévu dans le SCoT d'UTN structurante sur cette thématique. En cas de projet qui verraient le jour postérieurement à l'approbation du SCoT, une procédure d'évolution du SCoT sera nécessaire.

Une grande partie de l'offre touristique est également constituée par les campings. Or certains d'entre eux se situent dans des zones soumises à des risques naturels. Le SCoT entend encadrer le développement de ce type d'hébergement et diminuer la vulnérabilité de ceux situés en zones à risques.

Enfin, les refuges d'altitude représentent une autre offre d'hébergement sur le territoire (3 refuges en Vallée d'Ossau). La création ou l'extension de refuge de plus de 200 m² de nouvelle surface de plancher constitue une Unité Touristique Nouvelle locale. Les PLU devront encadrer ces projets via une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique à chaque projet.

Prescriptions L.1 :

- Permettre l'implantation d'hôtel dans les polarités principales ou touristiques. Sauf à démontrer le contraire dans le rapport de présentation des PLU, leur implantation s'effectuera en priorité au sein du tissu urbain existant. Les règlements des PLU veilleront à garantir leur bonne intégration paysagère et architecturale. Dans le cas d'une opération sur du foncier nu supérieur à 5000 m², une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée encadrera cette urbanisation.
- Etudier les capacités de réinvestissement du parc existant en matière d'hébergements de groupe avant la création de nouveaux hébergements touristiques (autres qu'hôtel).
- Permettre la restructuration de bâtiments vacants dans toutes les communes du territoire, notamment pour répondre à des accueils de groupe.
- Interdire toute nouvelle activité en zones à risques naturels, y compris les zones situées en dehors des PPRi quand une étude hydraulique (ou une autre étude qui concernerait un autre risque que le risque inondation) atteste la présence d'un risque. Les changements de destination d'un bâtiment situé en zone à risque seront restreints : seules les évolutions permettant de diminuer la vulnérabilité pourront être autorisées. Une étude devra démontrer cette diminution de la vulnérabilité.
- Permettre via une UTN locale dans les PLU l'extension (ou la création) des refuges de montagne. Les OAP encadrant chaque projet devront prendre en compte le contexte paysager sensible et la multiplicité des usages existants aux alentours de ces sites, notamment pastoraux. Un travail architectural sera demandé avec une sobriété dans l'utilisation des matériaux et des ressources.

Recommandations L.1 :

- Montée en qualité des meublés de tourisme via leur classement ou une labellisation,
- Renforcer les collaborations entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme pour optimiser la connaissance du parc immobilier touristique et améliorer la qualité de service proposé aux bailleurs,
- Accompagner la rénovation énergétique des meublés de tourisme, notamment via la Plateforme de Rénovation Énergétique de la Montagne Béarnaise,
- Capitaliser sur les études existantes à l'échelle de la Montagne Béarnaise et notamment les expérimentations menées sur le CC du Haut Béarn.

Focus : Outil existant

L'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisir (ORIL) est une opération qui vise à améliorer le parc immobilier touristique, ainsi que les espaces publics, le stationnement, les équipements d'infrastructures et le traitement de l'environnement associés. Elle tend à :

- Renforcer le niveau d'occupation du parc immobilier,
- Améliorer l'offre qualitative des logements locatifs (pour la clientèle touristique et le personnel saisonnier),
- Et maintenir ou développer l'offre de services de proximité.

L'ORIL est créée par délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Orientation M : Organisation des mobilités touristiques

La démarche **Atelier des Territoires** menée en 2023 sur le thème des **mobilités touristiques durables** en vallée d'Ossau a permis d'identifier des leviers d'action concrets et une stratégie opérationnelle pour améliorer l'accessibilité du territoire tout en réduisant les impacts liés à la voiture individuelle. Le **SCoT** entend capitaliser sur cette démarche et inscrire durablement ces orientations dans le projet de territoire, en cohérence avec les objectifs de transition écologique, d'attractivité et de qualité de vie.

Prescription M.1 : définir les portes d'entrée du territoire et des points d'aiguillage

■ Gare de Buzy – porte d'entrée ferroviaire du territoire

Identifier la gare de Buzy comme **porte d'entrée stratégique** et levier d'une mobilité durable.

Permettre son **évolution en lien avec un accueil touristique**, via des projets d'urbanisme transitoire, des **aménagements légers**, ou la **reconversion du bâti existant**.

- Le foncier alentour pourra être classé en **secteur de développement à moyen ou long terme**, en intégrant des objectifs de mixité fonctionnelle (mobilité, hébergement, services...).

■ Rond-point d'Iseste – porte d'entrée routière de la vallée

Permettre un **aménagement multimodal** de ce site stratégique, en intégrant :

- Des **aires de stationnement tampons** (voitures, vélos, camping-cars),
- Un **point d'information touristique** sur la fréquentation en vallée (affichage dynamique, prévision de fréquentation...),
- Des **connexions douces** avec les villages et sites naturels à proximité (navettes, pistes cyclables, cheminements piétons...).

■ Laruns – point d'aiguillage logistique et touristique

Identifier Laruns comme **pôle structurant multimodal**, et permettre :

- L'aménagement d'un **pôle d'échanges** (transports, stationnements, services, commerces),

- L'accueil de **services partagés** (location vélos/VAE, bagagerie, consignes...),
- Une **programmation urbaine adaptée** aux usages saisonniers et aux flux.

■ Col du Pourtalet – porte d'entrée transfrontalière

Poursuivre les réflexions et **permettre les aménagements nécessaires** à la mise en valeur du Col du Pourtalet :

- Gestion coordonnée du stationnement,
- Développement de mobilités douces ou collectives (navette transfrontalière...),
- **Requalification des bâtiments existants** à des fins d'accueil, d'information ou de services transfrontaliers.

■ Développement de l'offre cyclable et structuration autour de la voie verte

Permettre l'aménagement de la **voie verte comme colonne vertébrale cyclable** de la vallée :

- Mise en place **d'emplacements réservés dans les PLU**,
- **Identification d'itinéraires cyclables** dans les règlements graphiques et les OAP,
- Autorisation des **aménagements légers et réversibles** (aires de repos, stationnement vélos, buvettes...) dans le respect de la biodiversité et du paysage.

■ Stationnement durable et multifonctionnel

Favoriser la réalisation de **stationnements perméables, végétalisés et réversibles**, adaptés à un usage saisonnier (accès hivernal à garantir).

- Ces aménagements pourront être intégrés dans les OAP comme supports d'expérimentation et leviers de résilience.

■ Espace public en OAP

Intégrer la **qualité des espaces publics** dans les OAP, y compris dans les zones à vocation touristique ou montagnarde :

- Continuité des cheminements doux,
- Lisibilité des accès,
- Mobiliers adaptés aux usages et aux saisons.

Recommandations M.1 : favoriser la mutualisation des équipements et améliorer la gestion des flux

- **Collaborer avec le Parc National des Pyrénées** pour organiser les **portes d'entrée du territoire** et mutualiser les équipements et signalétiques (accueil, interprétation, stationnement).
- **S'appuyer sur l'étude camping-cars et gestion des flux** menée à l'échelle de la Montagne Béarnaise, et **coordonner les stratégies de stationnement** et d'accueil intercommunales.
- **Mettre en place une tarification harmonisée** et attractive des services touristiques et des transports (navettes, parkings, locations...) à l'échelle de la vallée d'Ossau.
- **Expérimenter des navettes saisonnières** vers les sites naturels sensibles ou à forte fréquentation (Bioux-Artigues, Artouste, Gourette...) pour limiter l'usage de la voiture individuelle.
- **Développer une offre transfrontalière** avec les territoires voisins (Bigorre, Aragon) : communication commune, itinéraires cyclo-pédestres, navettes, événements partagés...
- **Favoriser les innovations en mobilité douce** (plateformes de covoiturage local, autopartage saisonnier, location de vélos à assistance électrique...) pour diversifier les offres et réduire les émissions.

Axe 4. Valoriser le paysage ossalois et ses composantes comme des atouts majeurs du cadre de vie et de l'identité du territoire



Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le



ID : 064-246400337-20250724-D2025_090-DE

Orientation A. Maintenir et restaurer l'identité ossaloise des centres-bourgs



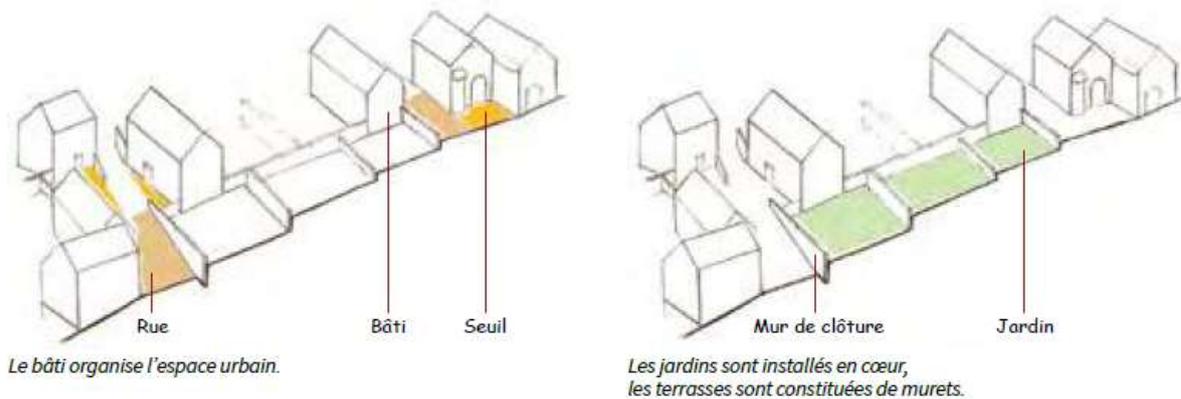
La vallée est ponctuée de nombreux villages groupés, aux qualités paysagères, urbaines et architecturales remarquables. Leur densité est importante et témoigne d'une vie communautaire forte, associée à la nécessité de préserver les terres agricoles.

En haute vallée, à l'exception de la station d'altitude de Gourette implantée en 1930, et des stations thermales des Eaux-Bonnes et des Eaux-Chaudes, on ne trouve que quelques hameaux (Aas, Artouste, Fabrèges, Goust, Gabas). L'essentiel des villages se concentre ainsi dans la basse et la moyenne vallée.

On différenciera les villages implantés sur les terres basses, des implantations sur les premières hauteurs, parfois liées à l'existence d'un château (Castet), étagées au sein des prairies (Bilhères), ou imbriquées dans la pente (Bescat, Louvie-Soubiron, Gère-Bélesten...). Les maisons s'inscrivent dans le relief par des jeux de soutènement et des étages en lien avec la pente naturelle. Les espaces publics s'adaptent également au relief, formant de petits belvédères et reliant les rues.

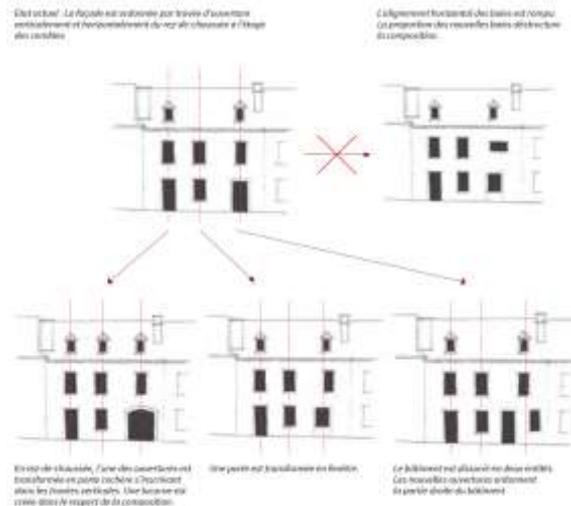
Le développement urbain (par densification ou extension) préservera l'identité ossaloise des centres-bourgs. Les règlements des PLU/PLUi proposeront des règles pour préserver et mettre en valeur cette identité en :

- **Prescription A.1 : Identifiant les espaces publics** : préservation et mise en valeur des espaces publics en centres-bourgs, amélioration du maillage vers ces espaces publics, partage de la voirie (voiture, piéton cycle, etc.), prise en compte des éléments de la trame verte et bleue pour les espaces publics,



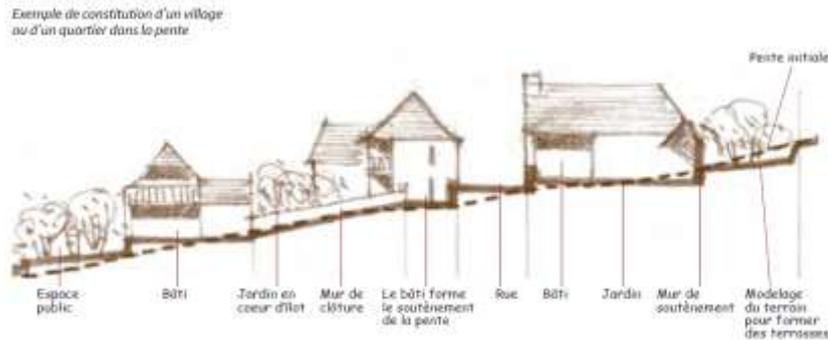
(Source : CAUE 64)

- **Prescription A.2 : Identifiant le bâti identitaire de centres-bourgs** pour proposer des règles reprenant les caractéristiques principales de ce bâti : façades (teintes, agencement des ouvertures), toitures, implantation du bâti par rapport à l'espace public,



(Source : CAUE 64)

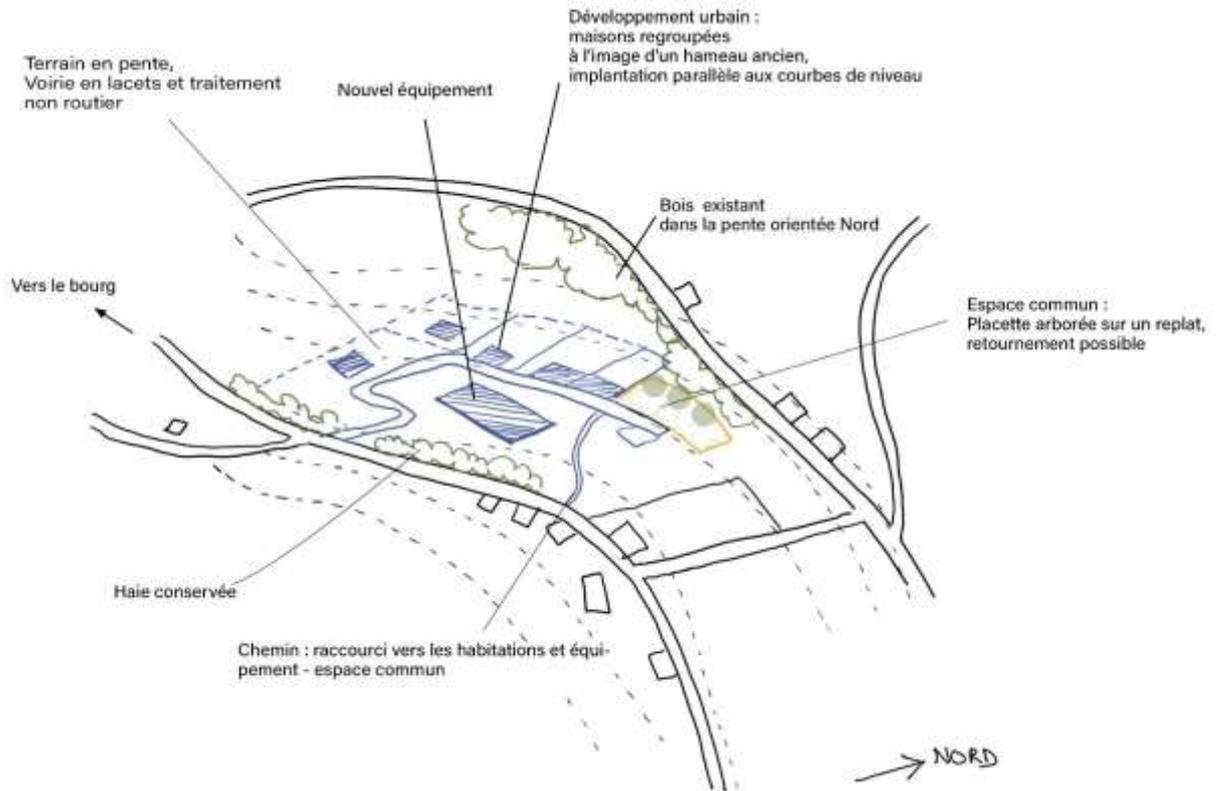
- **Prescription A.3 : Permettre l'implantation du bâti dans la pente** en respectant les courbes naturelles du sol, en limitant les exhaussements et les affouillements, en limitant les voies d'accès perpendiculaires aux courbes de niveau.



(Source : CAUE 64)

Recommandation D.1 : Il est recommandé que ces règles soient précisées et localisées à travers des OAP sectorielles, notamment pour les secteurs en extension, afin de favoriser une lecture fine des formes urbaines locales et de guider la qualité des futures opérations d'aménagement. Une attention particulière sera portée à l'articulation des extensions avec les centralités existantes, les équipements publics et les réseaux viaires, ainsi qu'à l'intégration paysagère des franges urbaines.

Les PLU/PLUi imposeront, dans les zones à urbaniser, une forme urbaine qui respect les formes urbaines avoisinantes en termes de : densité, implantation du bâti par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteurs des constructions, volumes des constructions.



Exemple d'extension aux abords d'un centre-bourg de versant.

Orientation B. Proposer un développement urbain, au travers des PLU/PLUi, en densification ou en extension de l'enveloppe urbaine, qui respecte les formes urbaines avoisinantes

Le développement urbain devra s'effectuer en priorité par une densification des espaces déjà urbanisés, dans une logique de sobriété foncière, sans exclure les extensions urbaines lorsque celles-ci sont justifiées et maîtrisées. Dans les deux cas, les documents d'urbanisme devront veiller à ce que les nouvelles opérations d'aménagement ou de construction s'insèrent harmonieusement dans leur environnement, en garantissant la cohérence avec les formes urbaines existantes.

Prescription B.1 : Les PLU/PLUi devront imposer, dans les zones à urbaniser, une forme urbaine qui respecte les formes urbaines avoisinantes en termes de densité, d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, de hauteurs et de volumes bâtis. Ces prescriptions viseront à assurer la continuité urbaine, la lisibilité des espaces publics et la préservation du cadre de vie.

Ainsi, toute nouvelle opération devra :

- Proposer une **densité compatible** avec celle du tissu urbain environnant, ni trop faible pour éviter l'étalement, ni excessive pour garantir une bonne insertion ;
- Respecter une **implantation cohérente** des constructions, en privilégiant l'alignement sur rue ou les reculs caractéristiques du tissu local ;
- Adopter des **hauteurs et des volumes** de construction en harmonie avec les bâtiments voisins, de manière à conserver l'échelle du quartier et à éviter toute rupture brutale dans le paysage urbain.

Recommandation B.1 : les documents d'urbanisme pourront formuler des **recommandations visant à encourager la qualité architecturale, l'adaptation au contexte local et la prise en compte des transitions paysagères**. Il est notamment recommandé :

- De s'inspirer des caractéristiques morphologiques, architecturales et paysagères locales (gabarits, matériaux, toitures, traitement des façades) sans reproduire à l'identique mais en assurant une continuité harmonieuse ;
- D'intégrer les constructions dans leur environnement naturel ou bâti en valorisant les vues, les trames végétales, les limites parcellaires existantes ;
- De favoriser des formes urbaines compactes, sobres en consommation d'espace et capables de s'adapter aux enjeux énergétiques, climatiques et de biodiversité.

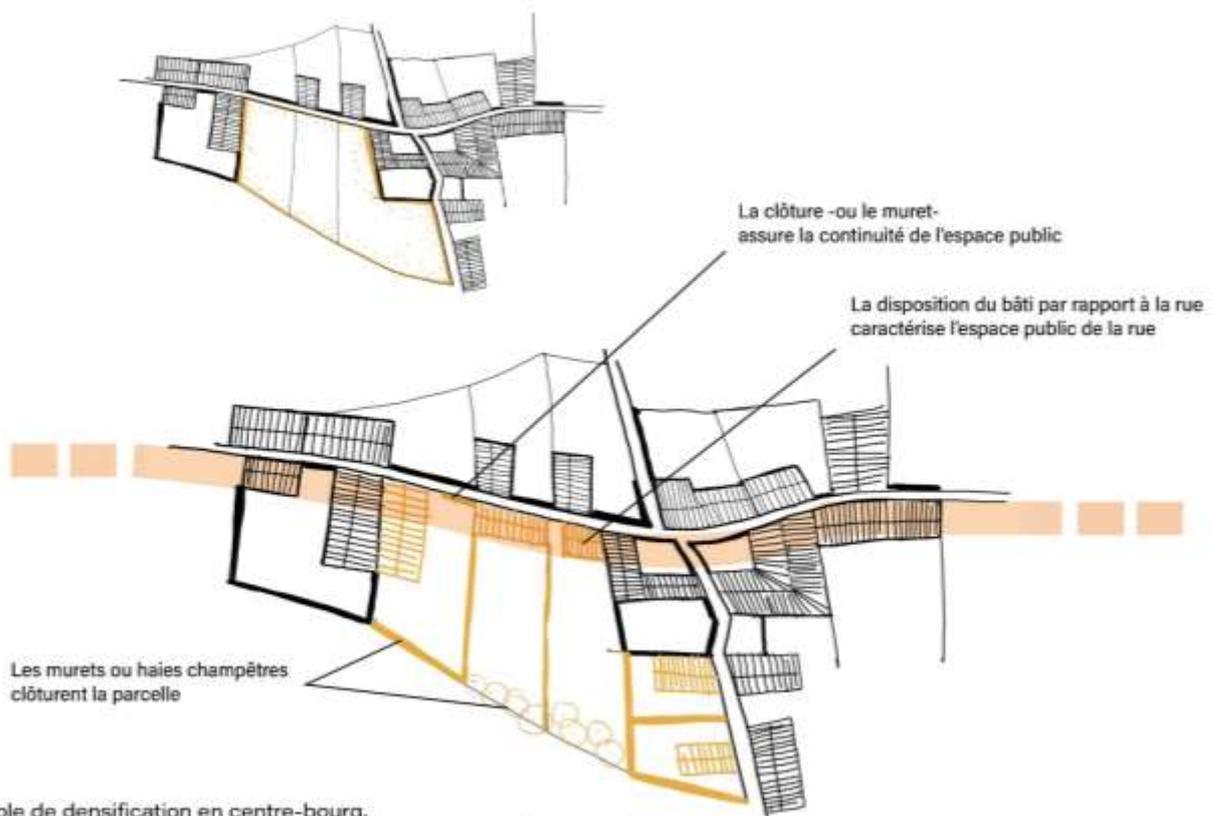
Prescription B.2 : Proposer un développement urbain, en densification ou en extension de l'enveloppe urbaine, respectueux des formes urbaines avoisinantes

Les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) encadreront le développement urbain, qu'il s'agisse de densification ou d'extension de l'enveloppe urbaine, en imposant une forme urbaine en cohérence avec les tissus bâtis existants. Les formes urbaines projetées devront s'inscrire dans la continuité morphologique, paysagère et architecturale des secteurs environnants.

Dans les zones à urbaniser, les PLU/PLUi fixeront des règles garantissant la qualité de l'intégration urbaine, portant notamment sur :

- La densité, en adéquation avec celle des secteurs avoisinants ;

- L'implantation du bâti par rapport à la voirie, aux limites séparatives et aux espaces publics, dans le respect des alignements existants ou des principes d'implantation locaux ;
- Les hauteurs, volumes et gabarits des constructions, afin d'éviter toute rupture d'échelle ou de silhouette bâtie ;
- Le traitement architectural et paysager des espaces publics et privés, pour assurer la continuité visuelle et fonctionnelle avec le tissu existant.



Exemple de densification en centre-bourg.

Les implantations nouvelles respectent la structure urbaine existante : alignement du bâti sur l'espace public, continuité urbaine assurée par les murets, respect de l'art de clore les parcelles (murets, haie champêtre)

Orientation C. Concevoir des OAP thématiques « patrimoine et paysage »

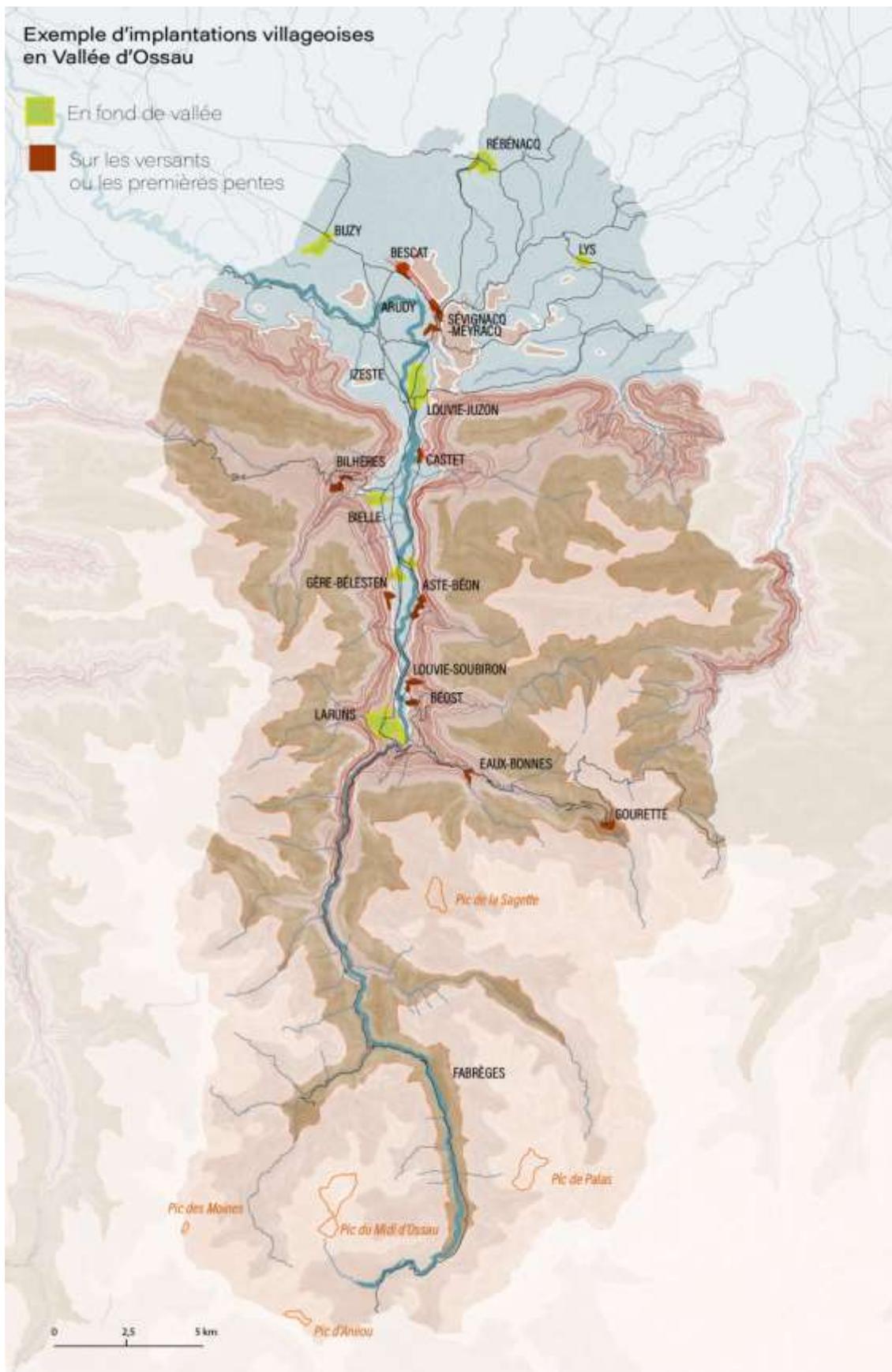
Prescription C.1. Les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) proposeront la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques « patrimoine et paysage », afin de répondre aux spécificités de chaque centre-bourg et d'accompagner un développement urbain respectueux des caractéristiques patrimoniales, paysagères et urbaines locales.

Ces OAP devront permettre d'**identifier les enjeux patrimoniaux, paysagers et urbains propres à chaque centre-bourg**, et de **définir des principes d'aménagement adaptés** pour garantir une intégration harmonieuse du développement futur dans son contexte local.

À l'échelle de chaque centre-bourg, les OAP « patrimoine et paysage » devront :

- **Définir les limites de l'enveloppe urbaine** (en cohérence avec la prescription relative à la maîtrise de l'urbanisation) et proposer un **traitement qualitatif des espaces de transition** entre cette enveloppe et les espaces agricoles ou naturels ;
- **Protéger les cônes de vue** vers le grand paysage et les éléments emblématiques du territoire (sommets, églises, éléments patrimoniaux), ou, à défaut, **intégrer les nouvelles constructions de manière à limiter leur impact visuel**, notamment dans les secteurs en pente ;
- **Identifier et préserver les éléments paysagers remarquables**, tels que les murets en pierre sèche, haies bocagères, canaux d'irrigation, arbres isolés, qui participent à l'identité du site ;
- **Hiérarchiser les voiries existantes et projetées**, en veillant à leur **connexion fonctionnelle aux zones de développement urbain**, pour garantir la lisibilité et la cohérence du maillage viaire ;
- **Identifier et préserver les espaces publics structurants** (places, placettes, esplanades, parcs), et **planifier le développement urbain en articulation avec ces espaces**, afin de favoriser leur valorisation et leur appropriation par les habitants ;
- **Assurer un traitement paysager qualitatif des entrées de bourgs**, en valorisant les vues sur les éléments emblématiques, en intégrant les aménagements liés à la sécurité (voirie, piétons) et en maîtrisant l'affichage publicitaire ;
- **Identifier et préserver les espaces publics à vocation touristique et/ou de loisirs**, afin de renforcer l'attractivité du bourg et d'accompagner les dynamiques locales ;
- **Identifier les espaces de stationnement**, existants ou à créer, en veillant à leur intégration paysagère et à leur compatibilité avec l'organisation des espaces publics.

Ces OAP devront constituer un outil opérationnel de projet, mobilisable à l'échelle communale ou intercommunale, permettant d'assurer une gestion qualitative de l'urbanisation tout en valorisant les qualités patrimoniales et paysagères de chaque bourg.



Différentes typologies d'implantation :

 En pente,
sur les versants ou les premières hauteurs

 En fond de vallée



Exemple d'Orientation d'Aménagement identifiant les éléments paysagers à protéger



Orientation D. Préserver et mettre en valeur les sites naturels emblématiques remarquables du territoire et le grand paysage de la vallée d'Ossau



Les sites touristiques naturels dits majeurs sont au nombre de 6 sur l'ensemble de la Vallée d'Ossau (du Nord au Sud) : Croix de Buzy, Lac de Castet, Plateau du Bénou, Col d'Aubisque, Lac de Biou-Artigues et Col du Pourtalet. Comme mentionné à l'orientation I de l'axe 3, le SCoT engage donc la poursuite des réflexions sur l'aménagement de ces sites. Plus globalement, les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme locaux mettront en place les outils pour préserver le grand paysage de la vallée d'Ossau (points de vue, panoramas, etc.)

Prescription D.1. Les projets de restructuration ou d'aménagement sur les sites naturels majeurs ou à proximité doivent être conçus, en lien direct avec les objectifs du Parc National des Pyrénées (*a fortiori* en zone cœur du Parc) avec comme objectif la préservation des paysages et de leur identité et une attention forte à leur qualité : localisation, stationnements, maintien des vues. En lien avec la prescription I.1 de l'axe 3, les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi, cartes communales) assureront la préservation de ces sites naturels emblématiques.

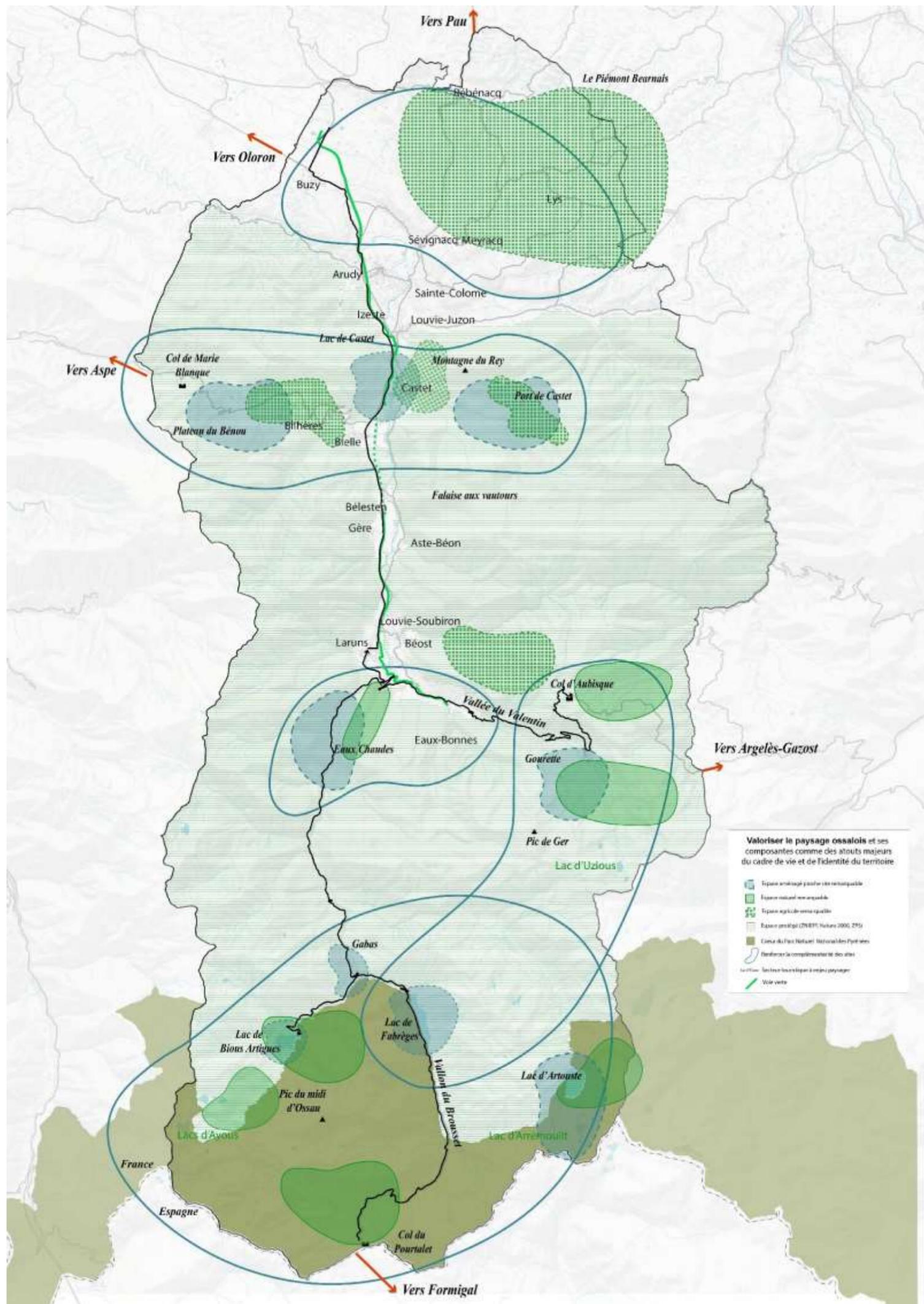
Les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme locaux assureront l'équilibre entre préservation de ces sites et gestion des flux de fréquentation (accès, stationnement, etc.) en prenant en compte des critères tels que les valeurs culturelles et paysagères du site et de la vallée d'Ossau, la préservation des enjeux liés à la biodiversité (habitats, espèces), l'intégration paysagère, la qualité des matériaux en référence à la vallée, etc.

Sur les espaces d'accueil des visiteurs sur ces sites, en cohérence avec les enjeux environnementaux et patrimoniaux et les objectifs du Parc National notamment en zone cœur, sont autorisés les aménagements nécessaires pour :

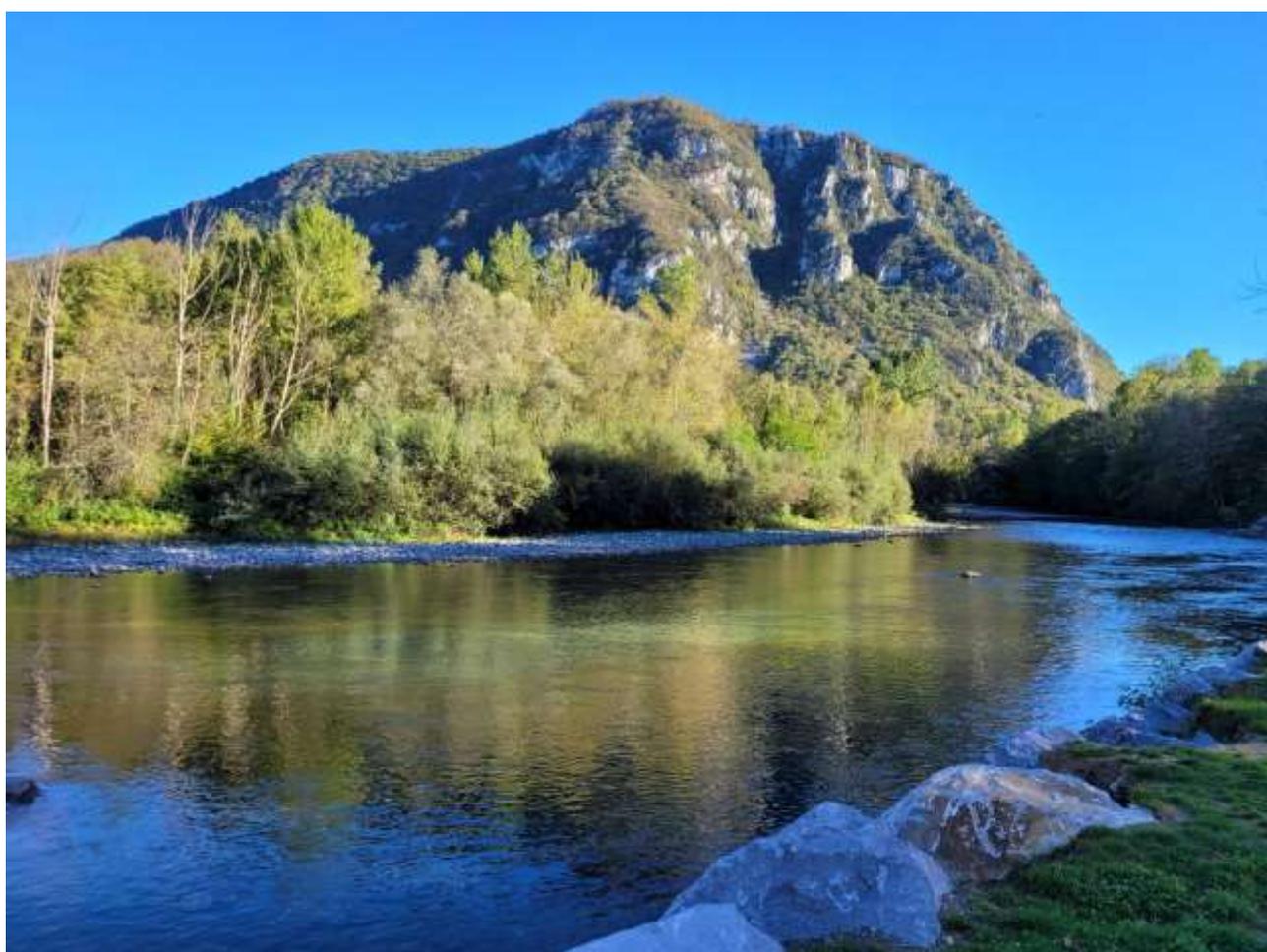
- Préserver les valeurs paysagères et patrimoniales de ces sites naturels,
- Offrir les prestations d'accueil et d'information adaptées au site et à sa capacité d'accueil,
- Mettre en valeur ces sites emblématiques et favoriser leur découverte depuis les espaces d'accueil (perspectives, panoramas, points de vue).

Prescription D.2. Les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi, cartes communales) identifieront les principaux panoramas et points de vue dans la vallée, en particulier depuis les routes, espaces publics et sentiers, et proposeront des outils pour leur préservation. La préservation et la mise en valeur de ces points de vue et panoramas dans les centres-bourgs ou à proximité sera traduite dans les OAP « patrimoine et paysage » (orientation C).

Valoriser le paysage ossalois



Axe 5. Assurer le développement du territoire en préservant ses ressources naturelles et agricoles, en prenant en compte les risques et nuisances, en favorisant le recours aux énergies renouvelables, en adaptant l'aménagement urbain au changement climatique



Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le



ID : 064-246400337-20250724-D2025_090-DE

Orientation A. Maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies



Objectif : l'agropastoralisme constitue une activité historique en vallée d'Ossau mais c'est également elle qui constitue les paysages d'aujourd'hui, malgré une fermeture des milieux par enfrichement. Le SCoT vise à préserver ces milieux, notamment au regard de leurs enjeux environnementaux.

Prescription A.1. Les prairies et pelouses sont liées à l'activité agricole et notamment pastorale ; cette activité pastorale assure l'entretien de ces espaces et l'existence de cette richesse biologique. Les PLU/PLUi veilleront à les identifier comme espaces agricoles, en y permettant les constructions et installation nécessaires à l'activité agricole, en particulier pastorale dans les zones d'estives (cabanes pastorales, ateliers de transformation, etc.). Les PLU/PLUi limiteront l'usage des outils type « L151-23 » ou « espace boisés classés » sur ces espaces à vocation agricole, notamment afin de permettre leur restauration en cas d'enfrichement.

Prescription A.2. Lors des constructions et autres aménagements nécessaires à l'activité agricole, la fonctionnalité écologique des espaces agricoles sera préservée.

Prescription A.3. Dans le cadre du soutien à l'activité pastorale, les PLU/PLUi permettront la création, la réhabilitation et la modernisation des cabanes et/ou des équipements pastoraux.

Prescription A.4. Les PLU/PLUi veilleront à limiter les conflits d'usage entre l'activité agricole et les secteurs habités dans la plaine (réservoir « prairie »).

Prescription A.5. L'installation des panneaux solaires au sol est interdite sur les espaces de pelouses et prairies identifiés. Néanmoins, les panneaux solaires sont autorisés, dans ces espaces, sur des annexes au bâti existant (notamment les granges isolées et les cabanes d'estive) ou au sol à proximité du bâti existant, pour de l'autoconsommation et dans une limite de 50 m² au sol.

Orientation B. Préserver voire remettre en état les milieux naturels supports des continuités écologiques de la plaine agricole et du piémont



Objectif : outre la richesse biologique des prairies et pelouses, ces espaces sont traversés par des corridors écologiques liés aux haies, aux arbres isolés, aux boisements que le SCoT vise à protéger, restaurer et mettre en valeur.

Prescription B.1. Dans les zones de prairies, les PLU/PLUi veilleront identifier, préserver et mettre en valeur la trame verte constituée des haies, arbres isolés, boisements. Cet objectif se traduit dans les documents d'urbanisme locaux par une identification de ces éléments patrimoniaux, la mise en évidence des enjeux propres à ces milieux naturels (enjeux écologiques mais aussi paysagers, a fortiori à proximité des zones habitées), et le cas échéant par leur protection par des outils appropriés (L151-23 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés sur les bosquets ou petits boisements).

Prescription B.2. Les PLU/PLUi identifieront les zones à fortes pentes (principalement sur les secteurs de piémont) et utiliseront en priorité l'outil L151-23 pour permettre le maintien de la végétation sur ces secteurs.

Prescription B.3. L'outil « espace boisé classé » sera utilisé en priorité sur les petits boisements qui ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, sauf contrainte technique à démontrer (passage de réseaux, voirie, existence d'une servitude, etc.).

Orientation C. Protéger les vieilles forêts



Objectif : la trame des milieux fermés peut être analysée en deux sous-trames qui la constituent : la sous-trame des landes et la sous-trame des forêts. Une « vieille forêt » qualifie un boisement à la fois ancien et mûre. Le diagnostic de la trame forestière réalisée par le CEN montre que la trame forestière est fonctionnelle sur le territoire. Sa préservation passera donc par une prise en compte des réservoirs de biodiversité déjà identifiés dans les documents de gestion forestière et la mise en œuvre de travaux forestiers : préservation des arbres abritant de nombreux dendromicrohabitats, les vieilles forêts, les habitats d'intérêts communautaires.

Prescription C.1. Les PLU/PLUi devront respecter les plans d'aménagements forestiers ou plans de gestions forestiers existants.

Prescription C.2. Les PLU/PLUi classeront ces espaces forestiers afin de permettre leur protection (L151-23) tout en permettant leur gestion, leur valorisation, ainsi que les activités de loisirs ou touristiques adaptés aux enjeux écologiques propres à ces milieux (accrobranches, hébergements insolites, sentiers, aménagements légers pour l'accueil du public, etc.). Les PLU/PLUi permettront l'exploitation forestière.

Prescription C.3. Les documents d'urbanisme locaux imposeront une distance minimale entre ces espaces et les nouvelles constructions.

Orientation D. Préserver les réservoirs « landes » en lien avec leurs fonction agricoles, de lutte contre les risques et de maintien du paysage agro-pastoral



Objectif : le diagnostic du CEN montre que la trame écologique « landes » très présente en montagne et très fragmentaire en plaine ; l'abandon des landes sèches est très fortement marqué sur le territoire avec l'observation du développement de ligneux, ronces et fougères. Ces milieux étaient jadis fauchés (soutrage) pour en faire du paillage pour les bêtes. Le SCoT vise à protéger et restaurer ces milieux au travers de la Trame Verte et Bleue et des documents d'urbanisme locaux.

Prescription D.1. Les PLU/PLUi identifieront les landes comme espaces à vocation agricole, tout en assurant la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux.

Prescription D.2. Les PLU/PLUi, dans ces milieux, accompagneront les actions de gestion des risques (incendies, glissements de terrain, avalanches) en permettant les ouvrages et aménagements nécessaires.

Prescription D.3. Les PLU/PLUi permettront dans ces espaces le développement des activités agricoles et la valorisation économique et récréative.

Prescription D.4. Dans le cadre du soutien à l'activité pastorale, les PLU/PLUi permettront la création, la réhabilitation et la modernisation des cabanes et/ou des équipements pastoraux.

Prescription D.5. L'outil « espace boisé classé » sera utilisé en priorité sur les petits boisements qui ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, sauf contrainte technique à démontrer (passage de réseaux, voirie, existence d'une servitude, etc.).

Prescription D.6. L'installation des panneaux solaires au sol est interdite sur les réservoirs « landes » identifiés. Néanmoins, les panneaux solaires sont autorisés, dans ces espaces, sur des annexes au bâti existant (notamment les granges isolées et les cabanes d'estive) ou au sol à proximité du bâti existant, pour de l'autoconsommation et dans une limite de 50 m² au sol.

Orientation E. Maintenir les continuités écologiques des cours d'eau



Le diagnostic du CEN montre que la continuité de l'ensemble du chevelu hydraulique est partiellement altérée sur les gaves principaux du territoire. L'altération de la continuité écologique est considérée comme « élevée » sur le Gave d'Ossau dans sa partie aval et sur le Valentin ; elle est considérée comme « moyenne » pour le Gave de Bious. L'altération de la continuité est considérée comme « minimale » sur les autres cours d'eau du territoire. Le SCoT vise à restaurer et préserver les continuités écologiques

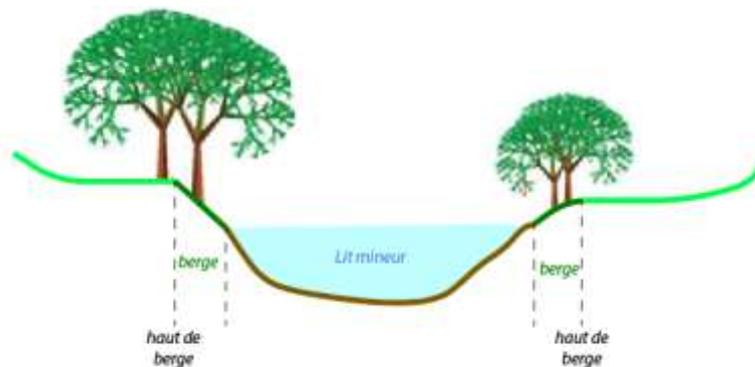
des cours d'eau.

Prescription E.1. Les PLU/PLUi classeront les cours d'eau en fonction de leurs enjeux respectifs. Les cours d'eau identifiés en réservoirs de biodiversité feront l'objet d'une protection stricte (cf. carte de la Trame Verte et Bleue), tout en autorisant l'hydroélectricité selon la prescription E.4 ci-après.

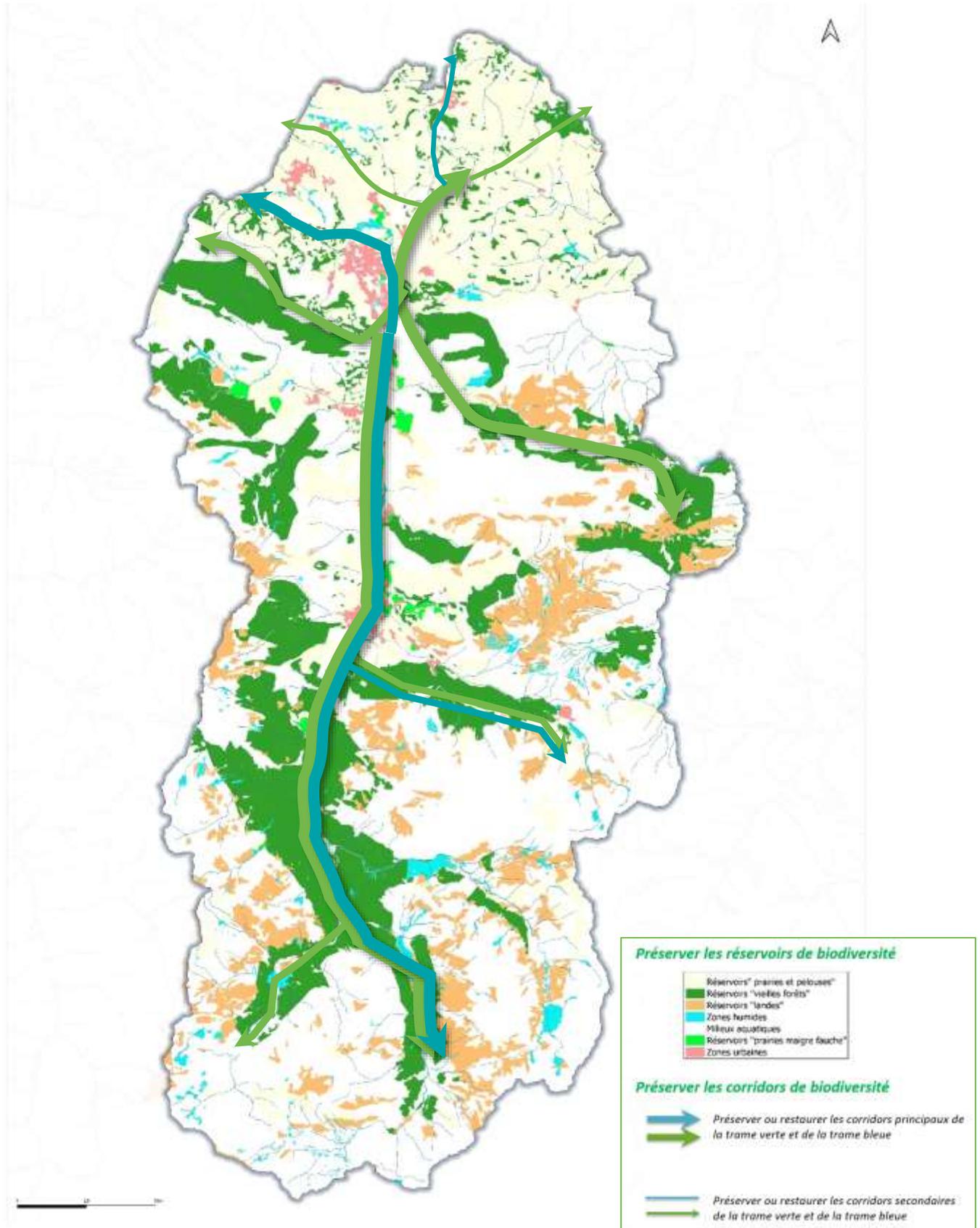
Prescription E.2. Les documents d'urbanisme locaux déterminent une marge de recul (6 mètres minimum) entre le haut de berge des cours d'eau et les nouvelles constructions (cf. schéma) et en dehors des zones urbanisées identifiées dans le SCoT.

Prescription E.3. Des aménagements légers peuvent être autorisés (pontons, ...) s'ils sont réversibles et s'ils ne remettent pas en cause le fonctionnement de ces milieux (espaces de mobilité, préservation des zones humides connexes, etc.) et s'ils respectent la réglementation des plans de prévention des risques.

Prescription E.4. Le SCoT favorise la pérennisation et le développement de l'hydroélectricité, notamment par l'optimisation de la grande hydroélectricité (centrales supérieures à 10 MW). Le SCoT soutient également les projets de petite hydroélectricité sur les cours d'eau (en lien avec la réglementation qui s'imposent sur les cours d'eau classés et non classés) et en respectant ou en restaurant la continuité écologique.



Carte Trame Verte et Bleue (échelle 1/35000 au format A0)



Orientation F. Préserver et restaurer la « trame noire » et lutter contre la pollution lumineuse



La trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse (source : ENS Lyon). Le SCoT vise à préserver, restaurer cette trame noire, existante et à venir, notamment dans les espaces urbains susceptibles de créer de la pollution lumineuse néfaste pour le déplacement des espèces animales.

Prescription F.1 : Mettre en valeur la « trame noire » ou « trame sombre »

Les PLU/PLUi veilleront à préserver la trame noire identifiée en vallée d'Ossau, notamment en préservant la « nature en ville » ou en favorisant les réservoirs écologiques impactés par la pollution lumineuse et identifiés par le Parc National dans le cadre de son étude sur la trame noire. Les PLU/PLUi identifieront les enjeux liés à la trame noire dans l'ouverture à l'urbanisation et traduiront des mesures de réduction pour :

- Favoriser les secteurs écartés de la trame noire dans le choix des nouvelles zones à urbaniser,
- Respecter une distance de recul entre les secteurs éclairés (voirie, espaces publics) et les corridors écologiques,
- Réduire les surfaces d'espaces publics et de voirie dans les secteurs à forts enjeux de la trame noire.

Recommandation F.1 Réduire la pollution lumineuse

Les PLU/PLUi encourageront dans les projets d'aménagement :

- La limitation des points lumineux, en nombre et en intensité,
- L'adaptation des points lumineux aux fonctionnalités des espaces, en lien avec les enjeux des espèces sensibles de nuit,
- La non-imperméabilisation des sols qui permet de limiter la réflexion de la lumière.

Orientation G. Respecter et mettre en valeur les espaces de protection réglementaire : zone cœur du Parc (décret du 15 avril 2009), Réserve Naturelle Nationale d'Ossau

Prescription G.1. Les PLU/PLUi veilleront à préserver ces espaces, par un classement ou une trame appropriée, au regard des réglementations applicables propres à la zone cœur du Parc National des Pyrénées et à la Réserve Naturelle Nationale d'Ossau.

Il s'agira, dans ces zones réglementées, de proscrire tout aménagement qui pourrait nuire à la qualité écologique des milieux.

Prescription G.2. Dans le cadre d'aménagements touristiques et/ou de loisirs, notamment en cohérence avec la stratégie touristique 4 saisons, une démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) doit être menée pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels sur ces milieux.

Orientation H. Préserver et valoriser la ressource en eau



La vallée d'Ossau compte 200 km de cours d'eau dont l'entretien pour maintenir son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique repose sur les riverains.

La compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) permet de porter des travaux, études, actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. La communauté de communes a acquis cette compétence en date du 1^{er} janvier 2018 lui permettant d'intervenir en substitution aux propriétaires riverains. Cette compétence regroupe la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) d'un côté et la Prévention des Inondations (PI) de l'autre. Dans le cadre de cette compétence, le SCoT vise à protéger cette ressource en eau en cohérence avec les objectifs démographiques établis dans les axes précédents et en lien avec la préservation de la Trame Verte et Bleue.

Prescription H.1 : Protéger les ressources en eau

Les PLU/PLUi doivent protéger les points de captage d'eau (eau potable, irrigation, usage industriel) et prendre en compte, lorsqu'ils existent, les périmètres de protection associés à ces points de captage.

Les PLU/PLUi doivent anticiper les besoins en eau potable (disponibilité de la ressource, rendement des réseaux) au regard des perspectives démographiques et du développement urbain.

Les PLU/PLUi conditionnent le développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de changement climatique.

Prescription H.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Les PLU/PLUi proposeront un développement urbain visant à limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration à la parcelle, développer les noues et bassins d'orage paysagers, un drainage adapté, la mise en place de zones d'expansion de crues...).

Les PLU/PLUi imposeront des outils de récupération et d'infiltration des eaux de pluie (bassins à ciel ouvert, ouvrages enterrés, noues, etc.) dans les constructions neuves, à la parcelle ou par opération d'aménagement, lorsque les sols sont aptes à l'infiltration.

Dans les secteurs à risques et hors secteurs très denses, afin de limiter l'imperméabilisation, les PLU/PLUi définiront des outils pour limiter l'imperméabilisation (coefficient de pleine terre, surface éco-aménageable, etc.).

L'ouverture à l'urbanisation se fera préférentiellement dans les secteurs où le risque de ruissellement est le plus faible. Le cas échéant, des mesures de réduction du phénomène de ruissellement seront imposées au travers d'OAP et du règlement écrit des PLU/PLUi : implantation du bâti parallèle à l'écoulement principal, dispositifs de rétention et/ou d'infiltration des eaux imposés, etc.

Prescription H.3 : Améliorer la qualité des rejets d'assainissement

Les collectivités locales mettent aux normes leurs stations d'épuration des eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des milieux naturels.

Au sein de leurs documents d'urbanisme et selon leurs zonages d'assainissement collectif, elles conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau.

Orientation I. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels



Il a été recensé sur le territoire de la CCVO 5 risques naturels et 2 risques technologiques. Le SCOT vise à la fois à protéger les biens et les personnes concernés par ces risques tout en proposant une stratégie de développement visant à réduire les aléas.

Prescription I.1 : Appliquer la connaissance la plus récente du risque

Les documents d'urbanisme locaux appliqueront les zonages et prescriptions réglementaires pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRn) en vigueur.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux et les aménagements prendront également en considération l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables et toute autre étude permettant la définition d'aléas et de risques) et les moyens de prévention envisageables, en s'appuyant notamment sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs et les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Les documents d'urbanisme répondront aux enjeux suivants :

- Evaluer les secteurs où les projets sont envisagés au regard de la connaissance des risques afin d'adapter les aménagements aux enjeux,
- Veiller à proscrire les constructions au sein des zones d'aléas forts et les adapter à l'intérieur des zones d'aléas faibles ou moyens,
- Analyser les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité.

Prescription I.2 : Prendre en compte et prévenir le risque inondation

En cohérence avec le SDAGE Adour-Garonne, le développement urbain doit assurer la prévention du risque et contribuer à réduire la vulnérabilité : préservation des zones d'expansion des crues, non aggravation de l'aléa inondation à l'occasion des travaux et aménagements.

Cette analyse est élaborée au regard des documents existants (Atlas des Zones Inondables, Plans de Prévention des Risques Inondation, Programmes d'Actions et de Préventions des Inondations) et de tout autre étude permettant d'appréhender le niveau de risque.

En l'absence de PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation) approuvé, les collectivités soumises au risque inondation feront apparaître dans leurs documents d'urbanisme (PLU et PLUi) leurs zones inondables en l'état des connaissances à la date d'élaboration du PLU/PLUi (AZI, étude d'aléa, etc.). Le développement urbain à l'intérieur de ces zones inondables sera fortement limité.

Prescription I.3 : Améliorer en amont la gestion des eaux pluviales

Les PLU/PLUi, notamment dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), favoriseront les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : infiltration (tranchées drainantes, noues, fossés), rétention (bassins à ciel ouvert, ouvrages enterrés), etc.

Les collectivités et les porteurs de projets d'aménagement développent en priorité les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par des aménagements favorisant leur infiltration à la parcelle (limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de noues et bassins d'orage paysagers, drainage adapté, mise en place de zones d'expansion de crues...). Les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) proposeront des mesures adaptées et respecteront les dispositions du SDAGE en matière de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Prescription I.4 : Prévenir et limiter le risque feu de forêt

Les documents d'urbanisme locaux limiteront le développement urbain dans les zones où le risque feu de forêt est moyen à fort et veilleront à maintenir des milieux ouverts coupe-feux (landes, prairies, clairières) au sein des massifs à risque.

Le développement urbain sera défini en tenant compte des ressources en eau nécessaires à la défense incendie, aux voiries et accès pompiers, aux zones tampons à aménager afin de maintenir des espaces débroussaillés autour des constructions et de part et d'autre des voies d'accès.

Prescription I.5 : Prévenir le risque de mouvement de terrain

Les documents d'urbanisme interdiront le développement urbain dans les zones où le risque est fort et veilleront à maintenir une bonne information de la population par le biais notamment du Plan Communal de Sauvegarde.

Orientation J. Soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables

Le territoire de la vallée d'Ossau a développé les énergies renouvelables très tôt avec l'émergence de l'hydroélectricité il y a plus de 100 ans, grâce à laquelle s'est développée toute une économie industrielle qui perdure aujourd'hui. Le territoire produit en hydroélectricité l'équivalent de la consommation annuelle d'une ville comme Bordeaux, ce qui vaudrait à la vallée d'Ossau d'être labellisée « territoire à énergie positive ». Dans le contexte de transition énergétique et climatique, les enjeux résident dans le développement d'un mix énergétique sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte les multiples contraintes existantes et en préservant l'identité de la vallée.



Les objectifs sont :

- Pérenniser et développer l'hydroélectricité, en cohérence avec les atouts et les contraintes environnementales existantes,
- Favoriser le développement des autres ENR sur l'ensemble du territoire en encadrant leur développement de façon à préserver le patrimoine, la trame verte et bleue, les valeurs paysagères du territoire de la Vallée d'Ossau et sa vocation agricole, notamment au regard de l'implantation du solaire sur toiture ou des fermes photovoltaïques au sol,
- Ouvrir le champ des possibles avec le développement d'un mix énergétique,
- Utiliser les zones d'accélération pointées par les communes pour développer une stratégie et une charte de bonne conduite sur la mise en place des ENR sur le territoire,

Accompagner le développement des ENR en sensibilisant la population et afin d'orienter les ménages et les porteurs de projet vers une réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre dans tous les postes possibles (habitat, déplacements, etc.).

Prescription J.1 : Prioriser le photovoltaïque sur toiture au photovoltaïque au sol

Le SCoT impose un développement des installations photovoltaïques prioritairement intégrée au bâti, en accord avec les contraintes architecturales. Les PLU/PLUi proposeront des règles assurant la qualité de l'intégration des installations solaires sur la toiture, notamment sur le bâti traditionnel et/ou remarquable.

Le développement de parcs photovoltaïques au sol se fera uniquement dans le cadre de reconquêtes d'espaces anthropisés (terrains artificialisés, anciennes carrières, friches industrielles, etc.).

Prescription J.2 : Poursuivre le développement de l'hydroélectricité

Le SCoT favorise la pérennisation et le développement de l'hydroélectricité, notamment par l'optimisation de la grande hydroélectricité (centrales supérieures à 10 MW).

Le SCoT soutient également les projets de petite hydroélectricité sur les cours d'eau (en lien avec la réglementation qui s'imposent sur les cours d'eau classés et non classés) et en respectant ou en restaurant la continuité écologique.

Prescription J.3 : Encadrer la méthanisation et la géothermie

Le SCoT soutient les dispositifs de méthanisation de petite taille (autoconsommation) lorsqu'ils directement liés à l'acte de production d'une exploitation agricole.

Les PLU/PLUi favoriseront un développement urbain qui puisse soutenir le développement et la création des réseaux de chaleur (géothermie).

Prescription J.4 : Utiliser le potentiel énergétique des eaux thermales

Le SCoT encourage la valorisation du potentiel énergétique des eaux thermales. Dans ce cadre, les PLU/PLUi veilleront à limiter les contraintes réglementaires pouvant restreindre l'exploitation des ressources thermales.

Prescription J.4 : Utiliser la ressource « bois-énergie »

Le SCoT impose la protection des massifs forestiers du territoire, tout en permettant leur valorisation. Les PLU/PLUi autoriseront l'exploitation forestière en zone N ainsi que la possibilité de créer des accès (pistes) dans les zones forestières.

Les documents d'urbanisme veillent à ne pas empêcher les aménagements nécessaires à l'exploitation des forêts pour l'extraction du bois-énergie, ainsi que du bois d'œuvre.

Orientation K. Prévoir l'adaptation du territoire au changement climatique



Le SCoT vise à proposer un développement urbain qui anticipe le changement climatique dans les 20 prochaines années, sur l'ensemble des thématiques.

Prescription K.1 : Limiter les îlots de chaleur dans l'aménagement urbain

Les documents d'urbanisme locaux proposent des mesures (orientation du bâti, préservation de la trame verte et bleue, végétalisation, gestion de l'eau en surface, etc.) afin d'adapter l'habitat et les espaces communs aux épisodes de chaleur intense en ville et pour limiter le phénomène d'îlots de chaleur.

Prescription K.2 : Favoriser la compacité du bâti

Le SCoT vise à optimiser la sobriété énergétique de l'habitat, par l'amélioration des performances énergétiques du bâti existant et futur, notamment par la réhabilitation des logements existants (politique habitat).

Les PLU/PLUi, notamment au travers des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), favoriseront les formes urbaines compactes (logements mitoyens, logements collectifs) et adaptées au contexte local.

Prescription K.3 : Développer une stratégie touristique 4 saisons

L'orientation H de l'axe 3 impose une mutation des stations d'altitude pour anticiper le changement climatique ; cette mutation se traduit notamment par les prescriptions suivantes :

- Anticiper l'évolution et la modernisation des domaines skiables et des stations, notamment en vue de leur adaptation au changement climatique.
- Intégrer des critères de performance énergétique et de faible impact environnemental dans les projets d'aménagement ou de rénovation des stations touristiques.

Prescription K.4 : Réduire l'usage de la voiture individuelle

La mobilité reste un enjeu crucial en territoire de montagne. Il s'agit sur ce territoire marqué par le relief de permettre à la population d'accéder aux services, aux équipements et à l'emploi. Il s'agit de proposer des solutions alternatives à la voiture individuelle (85% des déplacements s'effectuent en voiture en vallée d'Ossau), pour des raisons climatiques, énergétiques, de santé ou pour limiter les nuisances dans les centres-bourgs traversés.

Le SCoT soutient la sobriété énergétique des mobilités, notamment en réduisant l'usage de la voiture individuelle et en favorisant les cheminements doux, etc.

Cela se traduit dans les PLU et PLUi par :

- Un maillage de cheminements doux dans les centres-bourgs en lien avec les équipements et services situés à proximité des zones d'habitat,
- Un partage de la voirie et des espaces publics pour favoriser le piéton et le cycle face à la voiture,
- Un développement des aménagements urbains destinés à renforcer les équipements liés aux mobilités douces (co-voiturage, parkings relais, etc.).